

ANNEXES

Annexe 1 : Charte départementale pour l'instauration des Périmètres de Protection de Captages

Annexe 2 : Fiche de qualité de l'eau potable sur le bourg de Seraincourt en 2018

Annexe 3 : Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 9 septembre 2019 désignant Madame Anaïs SOKIL en qualité de commissaire enquêteur

Annexe 4 : Arrêté inter-préfectoral n°2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémainville-Seraincourt, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon »

Annexe 5 : Certificats d'affichage transmis par les communes

Annexe 6a : Première publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux

Annexe 6b : Seconde publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux

Annexe 6c : Publications de l'avis d'enquête publique sur les sites internet

Annexe 7a : Procès-Verbal de Synthèse

Annexe 7b : Mémoire en réponse du MOA aux observations du public

Annexe 8 : Compte-rendu de la réunion CD95-PNR-Agriculteur

Annexe 9 : Plaquette du PNR sur les Mesures Agro-Environnementales

Annexe 10a : Mail reçu en cours d'enquête publique

Annexe 10b : Copies des registres

Annexe 11 : Synthèse thématique des observations reçues

PREFECTURE DU VAL D'OISE
CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE
UNION DES MAIRES DU VAL D'OISE
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE D'ILE DE FRANCE

Charte départementale pour l'instauration des Périmètres de Protection de Captages sur les points d'eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable du département du Val d'Oise

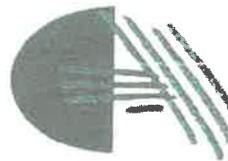
Cadre d'application des prescriptions environnementales



**UNION DES MAIRES
DU VAL D'OISE**



AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE



CHAMBRE
INTERDEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE
ILE-DE-FRANCE

PREAMBULE : UN ENJEU CAPITAL POUR L'AVENIR

L'article 1^{er} de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui fait maintenant partie intégrante du Code de l'Environnement, a rappelé que « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

Aujourd'hui, la couverture quantitative des besoins en eau potable du département du Val d'Oise est assurée de façon satisfaisante par des nappes renouvelables et fragiles d'une part et par des ressources superficielles très importantes (Méry/Oise, Annet/Marne) d'autre part. Cependant, on constate depuis plusieurs années une dégradation de la qualité des eaux brutes en raison de l'apparition de pollutions issues des activités humaines, industrielles et agricoles. La protection des points d'eau ou captages s'avère donc nécessaire afin de se prémunir contre les risques de pollution accidentelle et de mettre en œuvre des solutions préventives indispensables au maintien et à la reconquête de la qualité des eaux.

Les points suivants s'imposent spécifiquement aux collectivités maîtres d'ouvrage pour l'exploitation et la distribution d'eau potable :

- l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel : articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'autorisation de dériver de l'eau dans un but d'intérêt général par une collectivité publique article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- l'obligation d'établir des périmètres de protection autour des points de prélèvement : article L 1321-2 et -3 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation sanitaire de distribution : Décret 01-1220 du 20 12 2001.

Le législateur avec la loi du 19 février 1902 avait déjà prévu la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable par des périmètres de protection. Ces dispositions législatives ont été rappelées dans les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 et complétées par divers décrets d'application dont notamment le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, récemment remplacé par le décret 01-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Afin de faciliter l'établissement des périmètres de protection des captages par les collectivités responsables de l'exploitation et de la distribution de l'eau, le Conseil Général du Val d'Oise a décidé, dès mai 1978, d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des procédures à effectuer pour la préservation des points d'eau du département. Cette démarche visait à aider les collectivités locales dans la conduite des études préalables aux enquêtes d'utilité publique. Au cours de l'année 2000, le Conseil Général a décidé de renforcer cette mission d'assistance à maîtres d'ouvrages par la création d'un poste d'ingénieur à plein temps financé à 50% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

La délimitation des périmètres de protection des captages d'eau potable figure au nombre des priorités que l'Etat s'est fixé dans son projet territorial de l'Etat.

*Charte Départementale pour l'instauration des périmètres de protection des captages
Cadre d'application des prescriptions environnementales*

La complexité et la longueur des procédures d'établissement des périmètres de protection ont conduit à un bilan mitigé car sur 94 captages d'eau utilisés pour l'alimentation humaine dans le département du Val d'Oise, seuls 21 disposent d'une protection réglementaire. C'est pourquoi il est indispensable de mettre en place un dispositif partenarial pour aboutir dans un délai de 4 ans à la protection de l'ensemble des captages AEP du département. En dehors des aspects réglementaires, la préservation de notre patrimoine commun passera également par la mise en œuvre d'actions de préventions et d'information avec les signataires de la charte.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE ET ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

La présente charte a pour principal objet la définition d'un dispositif départemental pour l'instauration et la mise en place effective des dispositions relatives aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable dont les collectivités distributrices ont la responsabilité.

Cette charte est élaborée par et pour les différents acteurs des procédures afin qu'ils s'engagent durablement et efficacement vers une protection réglementaire et concertée des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable et plus largement vers la préservation de la ressource en eau potable.

ARTICLE 2 – PRINCIPAUX OBJECTIFS RECHERCHES

La qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des populations doit être assurée par deux types de mesures complémentaires :

- des mesures préventives, destinées à éviter le plus possible la contamination des ressources utilisées par des éléments polluants ;
- des mesures correctives (traitements des eaux) destinées à ramener la qualité des eaux brutes aux normes exigées par la Santé Publique.

Chaque périmètre de protection constitue un cas particulier, toutefois les objectifs de protection recherchés peuvent se résumer à :

- assurer l'alimentation en eau potable des populations à long terme à partir d'une ressource souterraine renouvelable et de bonne qualité sanitaire ;
- éviter le recours à des solutions curatives coûteuses et à un appauvrissement de la ressource ;
- préserver la qualité des aquifères utilisables pour la production d'eau potable.

Des actions préventives sont à mener pour réduire les risques sanitaires et d'une manière plus générale pour protéger le patrimoine naturel. Mais ces efforts n'auront des effets positifs qu'à long terme aussi l'utilisation de mesures curatives restera indispensable.

Ainsi cette charte a pour objet de proposer un cadre départemental pour la mise en œuvre des périmètres de protection qui devra permettre :

- d'accélérer l'application des mesures de protection des captages d'eau de consommation ;
- de rendre plus accessible et plus efficaces l'ensemble des procédures, tant réglementaires que financières ;
- d'impliquer et d'informer les responsables des collectivités maître d'ouvrage en leur apportant une assistance par l'intermédiaire d'appuis techniques et d'aides financières ;
- de coordonner l'ensemble des partenaires qui interviennent ;
- d'apporter les outils de réflexion à travers des références en matière de documentation juridique et technique ainsi que sur les aides financières possibles.

ARTICLE 3 – LES ACTEURS DE LA CHARTE

Les Maires ou Présidents de Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) sont responsables légalement de la qualité de l'eau distribuée. Pour cela ils doivent mettre en place les moyens nécessaires et en particulier la protection des ressources utilisées. L'Union des Maires du Val d'Oise représente les communes et syndicats lors du pilotage des procédures.

Les services de l'Etat regroupés au sein de la Mission InterServices de l'eau (M.I.S.E.) sont chargés du respect des différentes réglementations mais aussi de l'instruction des procédures administratives.

Le Conseil Général du Val d'Oise intervient en tant que conducteur des opérations relatives aux études préalables et aux enquêtes parcellaires. Il apporte un conseil aux collectivités locales et participe financièrement à différents programmes d'actions.

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France assure un rôle d'information et de conseil auprès de la profession agricole. Elle participe également aux actions de limitation des pollutions diffuses présentées à l'article 8.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie participe financièrement aux actions de mise en place de protection réglementaire de la ressource en eau potable et à la prévention des pollutions diffuses.

ARTICLE 4 –PILOTAGE DES PROCEDURES D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Un comité de pilotage coprésidé par le Président du Conseil Général et le Préfet du Val d'Oise ou leurs représentants et composé des parties signataires de la charte, de la MISE et de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental est institué. Il se réunira au moins une fois par an ou à la demande d'au moins deux signataires de la charte. Son rôle consistera notamment à :

- orienter la politique de protection des captages ;
- établir un rapport annuel d'activités ;
- susciter l'élaboration de documents types nécessaires à l'amélioration des procédures.

Le secrétariat de ce comité sera assuré alternativement par le Conseil Général et la Préfecture.

Le comité de pilotage pourra entendre toute personne qualifiée, s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5 – COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Afin de suivre l'évolution des études réalisées par sous bassin hydrogéologique, il est institué auprès du comité de pilotage un comité technique de suivi dont la composition est fixée en annexe 1. Chaque membre de ce comité pourra disposer des données techniques nécessaires à la mise en place des périmètres de protection et détenues par les services.

Les missions principales de ce comité sont les suivantes :

- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des cahiers des charges des études préalables ;
- valider les différentes phases de la procédure ;
- proposer des prescriptions particulières quant à la protection effective des captages ;
- assurer après la déclaration d'utilité publique le suivi au quotidien de l'évolution de la qualité et de l'eau ainsi que de l'environnement du captage.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire et rend compte au comité de pilotage de ses actions.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Par délibération n°2-20 du 26 mai 1978, le Conseil Général du Val d'Oise a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des procédures d'instauration des périmètres de protection des captages et donc de prendre en charge les frais liés aux études préalables, aux enquêtes parcellaires et la mise en œuvre des enquêtes d'utilité publique.

Depuis 1997 une approche par bassins versants a été privilégiée garantissant ainsi une meilleure cohérence dans la gestion globale qualitative et quantitative de la ressource en eau et de réelles économies d'échelle. L'annexe 2 présente la délimitation géographique de ces bassins versants reportés aux limites administratives communales.

En préalable au lancement de la procédure, la collectivité bénéficiaire devra délibérer afin de solliciter les différentes autorisations présentées en préambule. Pour l'ensemble des points d'eau où le Département interviendra en tant que maître d'ouvrage ou assistant à maître d'ouvrage des procédures, et ceci, conformément aux engagements pris par le Conseil Général par délibération du 23 novembre 2001, il conviendra que les collectivités bénéficiaires établissent des conventions selon les modèles proposés en annexe 3.

La procédure de mise en place des périmètres comprend trois phases : une phase d'étape préliminaire, une phase de constitution du dossier d'enquête publique et une phase d'enquêtes publiques conjointes.

L'annexe 4 décrit le déroulement de la procédure (+ synoptique)

6.1 – Statut juridique des captages destinés à l'alimentation en eau potable

L'utilisation d'un captage destiné à la consommation humaine, aux fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau, est soumise aux trois formalités suivantes :

- une déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection (article 215.13 du Code de l'environnement et article L 1321 du Code de la santé publique) ;
- une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine (décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001) ;
- une autorisation ou déclaration de prélèvement selon les débits (décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993).

Dans tous les cas, les captages étant utilisés aux fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires au titre de l'article L 1321 du Code de la santé publique.

La composition du dossier de demande d'autorisation préfectorale est définie par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 d'une part, et par le code de la santé publique (art. 1321-2) et le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, d'autre part.

Trois cas de figure sont possibles :

- Cas des projets de captages dont les volumes captés sont inférieurs strictement à $40\text{m}^3/\text{j}$ ou inférieurs strictement à $8\text{m}^3/\text{h}$: autorisation au titre du code de la santé uniquement et sans formalité au titre du code de l'environnement ;
- Cas des projets de captages dont les volumes captés sont supérieurs à $8\text{m}^3/\text{h}$ et inférieurs strictement à $80\text{m}^3/\text{h}$: autorisation au titre du code de la santé et déclaration au titre du code de l'environnement ;

- Cas des projets de captages dont les volumes captés sont supérieurs à 80 m³/h : autorisation au titre du code de la santé et autorisation au titre du code de l'environnement.

L'annexe 5 présente un synoptique du statut juridique des captages.

6.2 – 1^{ère} phase : Les études techniques de faisabilité

Le but de cette première phase est d'effectuer les études préalables et nécessaires à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'utilité publique. Elles seront menées individuellement ou dans le cadre d'un programme groupé par bassin hydrogéologique cohérent.

Elles se déroulent en trois étapes :

- Les **études géologiques et hydrogéologiques** qui permettent de caractériser l'aquifère: type de nappe, écoulement, épaisseur, perméabilité ...
- Les **études d'environnement** qui dressent un inventaire sur l'occupation des sols et des points de pollution potentielle sur le bassin d'alimentation du captage d'une part et doivent évaluer les risques de pollutions potentielles et préciser les mesures de protection à mettre en œuvre d'autre part.

Elles donnent des indications précieuses sur la vulnérabilité des captages. Ces études devront être menées avec le maximum de concertation avec les acteurs concernés (Services de l'état, collectivité, exploitants, industriels et particuliers ...).

Des campagnes d'analyses réglementaires d'eau sont menées au cours des deux premières étapes lorsque cela s'avère nécessaire pour compléter celles existantes.

Pour répondre aux exigences sanitaires de l'instruction, notamment en terme d'évaluation des risques, les études d'environnement doivent apporter les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles, l'évaluation des risques susceptibles d'altérer la qualité de cette eau et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les risques identifiés.

A l'issue de la validation de ces deux premières phases par le comité de suivi, l'hydrogéologue agréé élabore un rapport sur la base du cahier des charges joint en annexe 6. Dans ce rapport, il émet un avis sur les disponibilités en eau, la définition des périmètres de protection et les mesures de protection à mettre en place (prescriptions, servitudes ...).

- Les **études technico-économiques** déterminent les parcelles nécessitant une expropriation éventuelle (en cas d'acquisition du périmètre immédiat) et celles faisant l'objet de servitudes (périmètre rapproché et éventuellement périmètre éloigné) et estiment le coût financier de la mise en œuvre des mesures préconisées par l'hydrogéologue agréé. Une estimation des coûts de la procédure, des travaux et des indemnités (acquisitions foncières, mise en œuvre des servitudes) est intégrée dans l'évaluation technico-économique de la mise en place des périmètres de protection.

L'élaboration des cahiers des charges de ces trois études est menée en collaboration avec la MISE et les collectivités maître d'ouvrage concernées.

Le pilotage de ces études et la conduite d'opération des marchés publics passés avec des bureaux d'études privés sont assurés par le Conseil Général. Le comité technique de suivi est chargé de valider les phases intermédiaires de chacune de ces études. Les domaines de compétences mobilisés pour la réalisation de ces études sont très diversifiés. Des bureaux d'études spécialisés devront être sélectionnés en fonction de leur domaine de compétences et de celles nécessaires pour leur contribution aux études demandées.

6.3 – 2^{ème} phase : constitution du dossier d'utilité publique

A l'issue de l'avis de l'hydrogéologue agréé et des conclusions de la phase 1 et en particulier l'estimation des coûts de protection, la collectivité, si elle décide de poursuivre la procédure,

7.1 Rappels sur la réglementation générale

Les périmètres de protection déterminent, sur les terrains concernés, une réglementation particulière, supplémentaire à la réglementation générale, applicable au moment de l'instauration des périmètres, notamment :

- la législation sur les installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- la réglementation applicable à l'usage des produits phytosanitaires ;
- les programmes d'actions dans les zones vulnérables, pris en application de la directive nitrates, ainsi que le plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole ;
- le règlement sanitaire départemental.

L'application de ces dispositions générales ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la collectivité. Les prescriptions seront adaptées pour chacun des captages à partir des dispositions prévues par l'arrêté « cadre » joint en annexe 8.

7.2 Le suivi de la mise en œuvre effective des prescriptions fixées par l'arrêté de D.U.P.

En dehors des opérations de contrôle menées par les services de l'Etat sur les secteurs respectifs de compétence de la DDAF et de la DDE et par les services de la DDASS en tant que police sanitaire, le comité de suivi élaborera un tableau de bord afin d'évaluer, d'informer puis de sensibiliser les collectivités maîtres d'ouvrage de l'avancement de la protection de leur captage.

Ainsi des fiches de suivi seront dressées annuellement pour chacun des captages ou par groupes de captages selon les priorités fixées par le comité de pilotage et en particulier en fonction de la qualité des eaux distribuées.

7.3 – Le plan d'alerte en cas de pollution accidentelle

L'annexe 9 présente le plan d'alerte qui doit être adopté en cas de pollution sur un point d'eau destiné à l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 8 – LES ACTIONS VOLONTAIRES ENGAGEES POUR LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les contrôles sanitaires effectués par la DDASS, ainsi que l'autocontrôle mis en place par les collectivités distributrices d'eau ont mis en évidence des augmentations de la teneur en nitrates des eaux souterraines captées pour l'alimentation humaine ainsi que de certains produits phytosanitaires .

Un certain nombre d'actions ou recommandations seront promues dans les périmètres de protection éloignée dans le but de réduire durablement les pollutions diffuses.

8.1- ACTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Un dispositif d'information de la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine devrait être mis en œuvre par la (les) collectivité (s) ;

8.2- CAS DES CAPTAGES POLLUES PAR LES PHYTOSANITAIRES

Sur la base du découpage géographique des périmètres de protection éloignée, des actions plus générales doivent être engagées pour la réduction de la pollution des eaux destinées à la consommation humaine du département. Dans le but de la réduction de la dégradation de la qualité des eaux, les recommandations suivantes pourront être mises en œuvre :

*Charte Départementale pour l'instauration des périmètres de protection des captages
Cadre d'application des prescriptions environnementales*

- Une sensibilisation à l'amélioration des pratiques agricoles et prenant en compte une utilisation optimale des produits phytosanitaires ;
- Une promotion d'un réseau de surveillance sanitaire des cultures, d'avertissement et de recommandations pour une optimisation de l'utilisation de phytosanitaires ;
- Un encouragement au développement de la lutte intégrée (ensemencement de prédateurs, utilisation de biopesticides) et aux méthodes de substitution des matières actives employées en agriculture par des matières actives moins polluantes et comportant moins de risques sanitaires ;
- L'inventaire des produits utilisés et une promotion des doses optimales issues de l'expérimentation et des usages des produits phytosanitaires ;
- Une incitation à implanter les jachères de façon judicieuse dans les périmètres de protection ;
- Un encouragement des systèmes culturaux réputés « moins polluants » dans les surfaces agricoles utiles incluses dans les périmètres de protection ;
- Des études en cas de nécessité sur la substitution de matières actives moins polluantes et comportant moins de risques sanitaires ;

8.3- CAS DES CAPTAGES POLLUES PAR LES NITRATES

Sur la base du découpage géographique des périmètres de protection éloignée, des actions plus générales doivent être engagées pour la réduction de la pollution des eaux destinées à la consommation humaine du département. Dans le but de la réduction de la dégradation de la qualité des eaux, des recommandations devront être mises en œuvre ;

- Un encouragement au développement des bandes enherbées le long de certains écoulements temporaires ou permanents ;
- Une incitation à implanter les jachères de façon judicieuse dans les périmètres de protection ;
- Un encouragement des systèmes culturaux réputés « moins polluants » dans les surfaces agricoles dans les périmètres de protection ;
- Des actions en faveur d'assolements concertés sur les parties de bassins les plus sensibles

ARTICLE 9 – MOYENS FINANCIERS

Cf tableau en annexe 7 : tableau récapitulatif des aides susceptibles d'être attribuées aux maîtres d'ouvrages publics pour la protection de leurs captages

Principaux axes de modifications :

- la prise en charge par les collectivités de 20% des coûts de procédures pour les captages créés après 2001 .
- la décision d'accepter d'être délégataire de maîtrise d'ouvrage pour les captages créés avant 2001 et la possibilité d'une assistance à maître d'ouvrage pour les nouveaux captages
- des possibilités de subventions pour les opérations de protection des captages (prescriptions des arrêtés de DUP)
- des possibilités de subventions pour les acquisitions foncières en périmètre de protection immédiate
- le financement de procédures pour des nouveaux captages
- des possibilités de subventions pour des travaux et études liés à la protection des captages (nécessité d'avoir un avis d'hydrogéologue agréé préalable aux travaux)

ARTICLE 10 – REVISION DE LA CHARTE

La présente charte pourra être modifiée à la demande d'un des signataires ou lorsque des évolutions réglementaires le nécessiteront.

A Cergy, le **04 JUIL. 2002**

M. BERARD

Préfet du Val d'Oise



François SCHELLER

Président du Conseil Général
du Val d'Oise



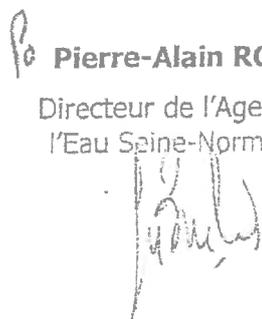
Jean-Pierre RADET

Président de la chambre
Interdépartementale
d'Agriculture de l'Île de
France



Pierre-Alain ROCHE

Directeur de l'Agence de
l'Eau Seine-Normandie



Gérard CLAUDEL

Président de l'Union des
Maires du Val d'Oise



Conclusion sanitaire

L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires, fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés (nitrates, fluor, ...) à l'exception des pesticides. Compte tenu de l'ampleur limitée de ces dépassements, et au regard des connaissances scientifiques actuelles, il n'a pas été nécessaire de prononcer des recommandations sanitaires particulières.

Indicateur global de qualité

B

A : Eau de Bonne qualité

B : Eau sans risque pour la santé, ayant fait l'objet de non-conformités limitées

C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation

D : Eau de mauvaise qualité, ayant pu faire l'objet d'interdictions de consommation

Histogramme de l'indicateur global de qualité - 2018

L'indicateur global de qualité prend en compte les 31 paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité de l'eau. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus défavorable.

Paramètres particuliers

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

A

Nombre de contrôles : 7
Tous les contrôles sont conformes.

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques.
Limite de qualité : 50 mg/l

A

Nombre de contrôles : 4
Moyenne : 25,8 mg/L
Maximum : 33,4 mg/L

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : 1,5 mg/l

A

Le fluor joue un rôle dans la prévention des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de contrôles : 2
Moyenne : 0,18 mg/L
Maximum : 0,20 mg/L

Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber.
Limites de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance ; 0,03 µg/l pour aldrine, dieldrine et heptachlore époxy ; 0,5 µg/l toutes substances confondues.

B

Nombre de contrôles : 11
Valeur maximale pour toutes les molécules analysées : 0,101 µg/L
Molécule à l'origine de maximum : atrazine déséthyl

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f).
Il n'y a pas de limite de qualité pour ce paramètre.

Pas d'indicateur de qualité en l'absence de limite de qualité

Nombre de contrôles : 4
Moyenne : 37,9 °f
Maximum : 38,8 °f

Eau très calcaire

Origine de l'eau

Eau d'origine souterraine. Le réseau est alimenté par l'installation de traitement de : SERAINCOURT- TRAITEMENT PUITIS BERNON qui traite l'eau du captage appelé :

SERAINCOURT PUITIS BERNON

Le maître d'ouvrage : SIAEP DE FREMAINVILLE & SERAINCOURT a délégué tout ou partie de la gestion à SFDE - AGENCE NORD YVELINES

Contrôles sanitaires réglementaires

L'Agence régionale de santé est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2018 :
- 16 prélèvements physicochimiques,
- 7 prélèvements bactériologiques ont été réalisés.
Plus de 400 paramètres différents ont été analysés.

CONSEILS



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau (Voir facture).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

ou sur : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/le-control-sanitaire-de-l-eau-104693-0.html>

Voir aussi : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/eau-du-robinet-comment-sinformer-sur-sa-qualite>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CERGY-PONTOISE

09/09/2019

N° E19000079 /95

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 03/09/2019, la lettre par laquelle M. le préfet du Val-d'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau du puits de la Bernon au profit du SLAEP de Frémainville-Seraincourt ;

Vu le code de l'environnement;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2019 pour le département du Val-d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Anaïs SOKIL est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le préfet du Val-d'Oise et à Madame Anaïs SOKIL.

Fait à Cergy, le 09/09/2019

Le Président,

Signé

Gilles HERMITTE

Pour ampliation

Le Greffier



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

PREFET DES YVELINES

Direction réglementation élections
Bureau environnement -
enquêtes publiques

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémainville-Seraincourt, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin (78), préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

Captage « Puits de la Bernon »

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU le code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le Comité syndical du SIAEP de Frémainville – Seraincourt :

- approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Bernon,
- mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée,
- et autorise le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative,
- la délibération du syndicat,
- un dossier technique composé de la manière suivante :
 - . note d'actualisation étude hydrogéologique
 - . actualisation de l'étude environnementale
 - . étude technique préalable
 - . avis de l'hydrogéologue agréé
 - . étude technico-économique
- un dossier parcellaire comprenant :
 - . plan parcellaire
 - . état parcellaire.

VU la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 9 septembre 2019 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

VU la lettre du 26 septembre 2019 par laquelle le préfet des Yvelines donne son accord pour faire procéder directement à l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes intéressées situées dans ce département ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin (78), au profit du SIAEP Frémainville-Seraincourt :

du mardi 19 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus

à une enquête publique unique inter-préfecturale, relative au captage « Puits de la Bernon » et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes de Seraincourt, Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 19 novembre au 21 décembre 2019 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant :
<http://www.fremainville.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Seraincourt.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration de servitudes, et l'autorisation au titre du code de l'environnement sur le registre ouvert à cet effet dans les communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliquesiaeplabernon@orange.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Mme Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement, est nommée commissaire enquêteur. Elle recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Seraincourt, 12, rue des Vallées

mardi 19 novembre 2019 de 16h30 à 19h30
vendredi 29 novembre 2019 de 14h45 à 17h45
mardi 3 décembre 2019 de 16h30 à 19h30
samedi 14 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 12h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique interpréfectorale sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans les deux départements.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur les sites Internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article 6 : Antoine LE MONNIER recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil départemental du Val-d'Oise
Direction de l'Environnement – Service Eau et Assainissement
2, avenue du Parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex – tél : 01 34 25 37 27
antoine.lemonnier@valdoise.fr

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD-MIFeP, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur les sites Internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article 10 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 11 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le président du Conseil syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de Frémenville-Seraincourt, les maires de Seraincourt, Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 OCT. 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BAUGNOT

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

1 2 3 4 5



Brueil-en-Vexin

ATTESTATION

Je soussigné, Bruno CAFFIN, Maire de la commune de Brueil-en-Vexin, certifie que l'affiche relative à l'enquête publique sur la dérivation des eaux du captage d'eau « puits de la Bernon » qui se déroulera du 19 novembre 2019 au 21 décembre 2019 a bien été affichée le 4 novembre 2019

Fait à Brueil-en-Vexin, le 4 novembre 2019

Bruno CAFFIN
Maire



CERTIFICAT D’AFFICHAGE
AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de JAMBVILLE Jean-Marie RIPART, soussigné, certifie que l’avis d’enquête publique concernant SIAEP FREMAINVILLE-SERAINCOURT pour l’instauration des périmètres de protection et l’exploitation des puits de la Bernon, a été affiché en Mairie au format A2, visible depuis la voie publique et dans les lieux d’affichage administratif habituels.

L’avis reste exposé à la vue du public durant toute la durée de l’enquête publique.

Fait à JAMBVILLE le 25 octobre 2019

Le Maire
JM. RIPART





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

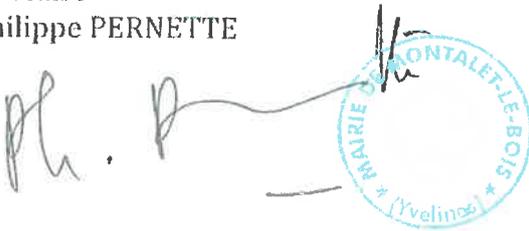
Mairie de Montalet le Bois

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe PERNETTE, Maire de la commune de Montalet-le-bois, certifie que l’enquête publique relatif à la déclaration d’utilité publique de la dérivation des eaux du captage d’eau « puits de la Bernon », à l’instauration des périmètres de protection, de servitudes d’utilité publique, l’autorisation au titre du code de l’environnement et à l’autorisation sanitaire d’utilisation d’eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique a été affiché en mairie du 25 novembre 2019 au 2 janvier 2020.

Fait à Montalet-le-bois,
Le 9 janvier 2020

Le Maire
Philippe PERNETTE






CERTIFICAT D’AFFICHAGE (Avis enquête publique)

Stéphane HAZAN, maire de Lainville-en-Vexin, soussigné, certifie que l’avis d’enquête publique, a été affiché en mairie au format A2, visible depuis la voie publique et dans les lieux d’affichage administratif habituels et est resté exposé à la vue du public sur une durée d’au moins un mois, du 31 octobre 2019 au 21 décembre 2019.

Fait à Lainville-en-Vexin le 31 octobre 2019

Stéphane Hazan

Maire de Lainville-en-Vexin

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Hazan', is written over a faint circular official stamp.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

PREFET DES YVELINES

Direction réglementation élections
Bureau environnement -
enquêtes publiques

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémenville-Seraincourt, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Bruel-en-Vexin (78), préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

Captage « Puits de la Bernon »

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU le code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le Comité syndical du SIAEP de Frémainville – Seraincourt :

- approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Bernon,
- mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée,
- et autorise le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative,
- la délibération du syndicat,
- un dossier technique composé de la manière suivante :
 - . note d'actualisation étude hydrogéologique
 - . actualisation de l'étude environnementale
 - . étude technique préalable
 - . avis de l'hydrogéologue agréé
 - . étude technico-économique
- un dossier parcellaire comprenant :
 - . plan parcellaire
 - . état parcellaire.

VU la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 9 septembre 2019 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

VU la lettre du 26 septembre 2019 par laquelle le préfet des Yvelines donne son accord pour faire procéder directement à l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes intéressées situées dans ce département ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin (78), au profit du SIAEP Frémainville-Seraincourt ;

du mardi 19 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus

à une enquête publique unique inter-préfectorale, relative au captage « Puits de la Bernon » et préalable à :

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur les sites Internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article 6 : Antoine LE MONNIER recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil départemental du Val-d'Oise
Direction de l'Environnement – Service Eau et Assainissement
2, avenue du Parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex – tél : 01 34 25 37 27
antoine.lemonnier@valdoise.fr

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD-MIFeP, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes de Seraincourt, Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin pendant toute la durée de l'enquête, soit du 19 novembre au 21 décembre 2019 inclus, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <http://www.fremainville.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Seraincourt.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration de servitudes, et l'autorisation au titre du code de l'environnement sur le registre ouvert à cet effet dans les communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquetepublicuesiaeplabernon@orange.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Mme Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement, est nommée commissaire enquêteur. Elle recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Seraincourt, 12, rue des Vallées

mardi 19 novembre 2019	de 16h30 à 19h30
vendredi 29 novembre 2019	de 14h45 à 17h45
mardi 3 décembre 2019	de 16h30 à 19h30
samedi 14 décembre 2019	de 9h00 à 12h00
samedi 21 décembre 2019	de 9h00 à 12h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique interpréfectorale sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans les deux départements.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ils seront également diffusés sur les sites Internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article 10 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 11 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le président du Conseil syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de Frémainville-Seraincourt, les maires de Seraincourt, Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 OCT. 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par
Le Secrétaire Général

Vicent ROBERTI

Affiché le 10 octobre 2019
Retiré le 10 janvier 2020.
Seraincourt, le 10 janvier 2020

Le Maire



Anne Marie MAURICE

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du SIAEP de Frémainville-Seraincourt, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin (78), préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

... ..

...



Tarif de l'annonce légale

Les annonces sont facturées, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

7219422401 - AA
Commune de CHARS
Plan local d'urbanisme
en cours de révision

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 82-2019-AR en date du 17 octobre 2019, le Maire de Chars a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le plan local d'urbanisme en cours de révision.

M. Jean-Pierre Chancelais, retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

L'enquête sera déroulée à la salle municipale de la mairie du 13 novembre au 13 décembre 2019 inclus.

Le commissaire-enquêteur recevra à la salle municipale les :

- Samedi 23 novembre 2019 de 9h à 12h
- Mercredi 13 novembre 2019 de 17h à 20h
- Samedi 23 novembre 2019 de 9h à 12h
- Mercredi 13 novembre 2019 de 17h à 20h

Pendant la durée de l'enquête les observations sur le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.

Pendant les horaires d'ouverture, elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, par courrier adressé et par e-mail à l'adresse suivante : mairie@chars.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie de Chars et sur le site Internet de la commune à l'issue de l'enquête.

Le Maire,
Danièle Flour.

7219524801 - AA
Préfet de SEINE-ET-MARNE
Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS
Préfet du VAL D'OISE
Préfet du VAL DE MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté inter-préfectoral n° 2019-04-00016-SEPE-EPU du 17 octobre 2019 est prescrite pendant 31 jours consécutifs du mercredi 20 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 20 décembre 2019 à 17h00, une enquête publique unique (EPU) préalable.

À la réalisation d'un projet de travaux et de acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de raccordement du jet d'eau pluviales de l'aéroport Paris Charles de Gaulle à la Merne dit « CANAL MARNE ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Messey, Claye-Souilly et Annet-sur-Marne avec ce projet.

Au préalable correspondant :

- la faisabilité environnementale dite AE n°3 portant sur les opérations « canalisation Merne », « accés routier T2 » et « MCI » sur et hors site de la plateforme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle, présentés par AEROPORTS DE PARIS, dont le siège social est situé 1, rue de France, 93200 Tremblay-en-France.
- le tracé de la canalisation Merne inverse les communes de Gressy, Claye-Souilly, Mésy-sur-Marne (77).

Au titre de l'autorisation environnementale, le projet est concerné par les procédures « autorisation installations, ouvrages, travaux et activités IOTA - loi sur l'eau » et « autorisation de défrichement » et relève des rubriques 1.2.2.0, 2.1.5.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

Les communes concernées par le périmètre de l'enquête publique unique sont les suivantes :

- Pour le département de Seine-et-Marne (77) : Annet-sur-Marne, Chailfont, Champs-sur-Marne, Claye-Souilly, Chelles, Chessy, Compans, Dampmar, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Jabbins, Lagry-sur-Marne, Mauraugard, Le Mesnil-Amotot, Mity-Mory, Noyant, Noyelles, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Thorigny-sur-Marne, Torcy et Tremblay-sur-Marne.
- Pour le département du Val d'Oise (95) : Poincy-en-France, Louvres, Epiais-lès-Louvres, Le Thillay et Chennvères-lès-Louvres.
- Pour le département de la Seine-Saint-Denis (93) : Aulnay-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France et Villetaneuse.
- Pour le département du Val de Marne (94) : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennvères-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Claye-Souilly, 1, allée André Benoit (77410). Les dossiers d'enquête publique pourront notamment être étudiés et l'avis de l'autorité environnementale, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- En format papier en mairie du Mesnil-Amotot (77), Mity-Mory (77), Mauraugard (77), Claye-Souilly (77 - siège EPU), Compans (77), Messey (77), Gressy (77) et Annet-sur-Marne (77), Poincy-en-France (95), Epiais-lès-Louvres (95), Chennvères-lès-Louvres (95) et Tremblay-sur-Marne (94), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- En version numérique en mairie de Claye-Souilly sur un poste informatique dédié fourni par l'Etat et sur les sites Internet des préfetures du 77, du 95, du 93 et du 94 aux adresses suivantes :

Préfecture du 77 : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
Préfecture du 95 : www.val-d-oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-fisques-et-nuisances-publiques/Classes-pour-la-Protection-de-l'Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-UNIQUE
Préfecture du 93 : www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publiques/Consultations-publiques-avis-et-avis
Préfecture du 94 : www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/ADEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

13639401 - AA
Commune de SARCELLES

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Arrêté par le conseil municipal

Projet de Périmètre délimité des Abords de l'église Saint Pierre et Saint Paul et du Manoir de Miraville, approuvé par le conseil municipal

1ER AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2019-2711 du 25 octobre 2019 le maire a ordonné l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme et au projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint Pierre, Saint Paul et du Manoir de Miraville (Hôtel de ville).

L'objectif de la révision du PLU est notamment de mettre ce document d'urbanisme en conformité avec les évolutions législatives intervenues depuis l'adoption du dernier PLU (31 janvier 2008) mais également de permettre la mise en œuvre des projets d'aménagement communaux et intercommunaux : rénovation urbaine, réhabilitation du « Cécile bleu », l'opération 4 OAP et une évolution environnementale.

L'objectif du projet de PDA est de disposer d'un périmètre de protection des monuments historiques adaptés au contexte urbain local.

A cet effet, M. Claude ANDRY, demeurant 2, allée des Genévriers, 95200 Soisy-sous-Montenoy, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif.

Les enquêtes se dérouleront à la Mairie (service aménagement, 8, boulevard Albert Camus à Sarcelles) du 18 novembre au 19 décembre 2019 inclus, aux heures habituelles d'ouverture ou chacs pourront prendre connaissance des dossiers et soit consigner ses observations sur les registres d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en Mairie, 4, place de Nevers, 95200 Sarcelles (adresse postale).

Téléphone de la Mairie : 01 34 38 20 00

Les dossiers pourront également être consultés sur le site Internet suivants : fin du site du PLU : <http://pda-sarcelles-enquetespubliques.net>

Les observations pourront également être déposées par courrier électronique aux adresses mail suivantes : pda-sarcelles@enquetespubliques.net et pda-sarcelles@enquetespubliques.net

Le commissaire enquêteur recevra le public à la direction de l'aménagement, 3, boulevard Albert Camus :

- le lundi 18 novembre 2019 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 26 novembre 2019 de 18h00 à 19h00,
- le mercredi 11 décembre 2019, de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 19 décembre 2019, de 16h00 à 19h00.

Son rapport et ses conclusions transmis au maire dans un délai de un mois à l'expiration des enquêtes seront tenus à la disposition du public à la mairie des abords de l'église Saint Pierre et Saint Paul :

PLU : <http://pda-sarcelles-enquetespubliques.net>
PDA : <http://pda-sarcelles-enquetespubliques.net>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

7213378201 - RM
CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Information préalable (Art. 1397 et 3 c.c.c.).

Aux termes d'un acte reçu le 17 octobre 2019 par Me Alain PASQUIER, notaire au sein de la SCP Alain PASQUIER, notaire associé à Luzarches (Val d'Oise), M. Gérard André François LAHOTTE né à Froucourt (Oise) le 6 janvier 1944 et Mme Paule Cécile Fernande MESSIANT née à Chambly (Oise) le 5 janvier 1948 demeurant ensemble à Juvigny-sur-Clise (Val d'Oise), Hameau de Balion, 23, rue d'Anières, indûment mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Chambly (Oise) le 17 février 1960 ont adopté pour la future régime de la Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale.

Pour toute opposition élection de domicile est faite à SCP Alain PASQUIER, 10, rue Bonnet Luzarches (95270).

Pour avis.

7219828201 - AA
Mairie du PLESSIS-BOUCHARD

Projet de déclassement de la parcelle cadastrée AH n°721

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n°298 du 7 octobre 2019, le Maire du Plessis-Bouchard a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de déclassement de la parcelle cadastrée AH n°721.

A cet effet, Mme Anais SOUKL a été désignée comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du Plessis-Bouchard du 28 octobre 2019 au 14 novembre 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme la commissaire-enquêteur recevra en mairie les :

- le jeudi 31 octobre 2019 de 16h à 18h,
- le mardi 5 novembre 2019 de 16h45 à 18h45,
- le mercredi 13 novembre 2019 de 9h45 à 11h45.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu en mairie du Plessis-Bouchard à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture et mis en ligne sur le site de la ville : www.ville-le-plessis-bouchard.fr

Les observations sur le projet de déclassement de la parcelle AH n°721 pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, par voie postale à l'adresse de la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : maire@plessisbouchard.fr

Gérard LAHOTTE-MOTTE, Maire et Conseiller Départemental.

7213380701 - RM
CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me Laurence FOURNIER, notaire associé de la société par actions simplifiée « SARCELLES NOTAIRES 1957 », titulaire d'un office notarial à Sarcelles (Val d'Oise), 30, boulevard Charles de Gaulle, le 21 octobre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle sur :

- M. Bernard André POINGT, retraité, et Mme Monique Annick Alphonsine ROBERT-FAURE, retraités, sans épouse, demeurant ensemble à Sarcelles (95110), 6, rue Pierre et Paul Rietz.
- M. est né à Paris 15ème arrondissement (75015) le 16 janvier 1947. Mme est née à Paris 3ème arrondissement (75003) le 28 juin 1945.
- Mariés à la mairie de Agen (47000) le 6 février 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
- Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
- M. est de nationalité française.
- Mme est de nationalité française.
- Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial ou domicile et dès à ce effet. Pour insertion Le notaire :

Société par actions simplifiée titulaire d'un office notarial SIREN Pontotais 300708233.

7213369301 - AA
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement durable
Pôle études et aménagement durable
Mission Immobilier foncier et procédures

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction réglementation élections
Bureau de l'environnement
Enquêtes publiques

Communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Bruel-en-Vexin (78)

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE INTER-PRÉFECTORALE

Par arrêté préfectoral n° 2019-15537 en date du 7 octobre 2019, les préfets du Val d'Oise et des Yvelines ont prescrit l'ouverture, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémalmé-Seraincourt, d'une enquête publique unique inter-préfectorale portant sur le déclassement d'unité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « Puits de la Bernon » à Seraincourt, à l'installation des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement, et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Cette enquête se déroulera du mardi 19 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus. Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies concernées et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public de leurs bureaux.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur dans les mairies concernées, qui les annexera sur les registres d'enquêtes ou adresser un courriel à l'adresse suivante : enquetespubliques@epabernonorange.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet suivant : <http://www.fremalmeseraincourt.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Seraincourt.

Mme Anais SOUKL, directrice d'études environnement, est nommée commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précises ci-après :

- Mairie de Seraincourt, 12, rue des Vallées
- mardi 19 novembre 2019 de 16h00 à 19h30,
- vendredi 29 novembre 2019 de 14h45 à 17h45,
- mardi 3 décembre 2019 de 16h30 à 19h30,
- samedi 14 décembre 2019 de 9h00 à 12h00,
- samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 12h00.

En complément du dossier déposé en mairie et de la rencontre avec le commissaire-enquêteur, des informations peuvent être demandées à M. LE MONNIER, Conseiller départemental du Val d'Oise, direction de l'environnement, service eau et assainissement, tél. 01 34 25 37 27, emmanuel.lemonnier@valdoise.fr

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées.

Les conclusions émises par le commissaire-enquêteur seront communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande aux préfets du Val d'Oise et des Yvelines ou aux mairies concernées.



7213386801 - DL
CDC Habitat Social (SA D'HLM)
VENTE - CDC HABITAT SOCIAL

Vend 1 appartement T3

Situé 5, Marodes Bruns à Pontoise (95300) de 62,80 m² sur 4ème étage avec ascenseur.

Lot 56 - UG 003319 - EI 4052, DPE : E. Prix locataire département : 94 954 euros.

Prix locataire de la résidence : 86 171 euros ** hors frais de notaire et bancaires.

Quoté de lots dans la copropriété : 81 lots. Quote-part de charges annuelles pour le lot 56 : 2 328 euros soit 194 euros/mois.

Pes de procédure en cours.

Contact : CDC Habitat, ventes, Nathalie GAY, tél. 09 79 09 02 15, nathalie.gay@cdc-habitat.fr

Offre réservée exclusivement aux locataires de CDC Habitat Social ou Val d'Oise situés qui aux parcelles de CDC Habitat Social pendant deux mois à compter de l'achèvement de l'ensemble des mesures de publicité prévues par l'article R-443-12 du CGH.

1ER AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2019-2711 du 25 octobre 2019 le maire a ordonné l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme et au projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint Pierre, Saint Paul et du Manoir de Miraville (Hôtel de ville).

L'objectif de la révision du PLU est notamment de mettre ce document d'urbanisme en conformité avec les évolutions législatives intervenues depuis l'adoption du dernier PLU (31 janvier 2008) mais également de permettre la mise en œuvre des projets d'aménagement communaux et intercommunaux : rénovation urbaine, réhabilitation du « Cécile bleu », l'opération 4 OAP et une évolution environnementale.

L'objectif du projet de PDA est de disposer d'un périmètre de protection des monuments historiques adaptés au contexte urbain local.

A cet effet, M. Claude ANDRY, demeurant 2, allée des Genévriers, 95200 Soisy-sous-Montenoy, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif.

Les enquêtes se dérouleront à la Mairie (service aménagement, 8, boulevard Albert Camus à Sarcelles) du 18 novembre au 19 décembre 2019 inclus, aux heures habituelles d'ouverture ou chacs pourront prendre connaissance des dossiers et soit consigner ses observations sur les registres d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en Mairie, 4, place de Nevers, 95200 Sarcelles (adresse postale).

Téléphone de la Mairie : 01 34 38 20 00

Les dossiers pourront également être consultés sur le site Internet suivants : fin du site du PLU : <http://pda-sarcelles-enquetespubliques.net>

Les observations pourront également être déposées par courrier électronique aux adresses mail suivantes : pda-sarcelles@enquetespubliques.net et pda-sarcelles@enquetespubliques.net

Le commissaire enquêteur recevra le public à la direction de l'aménagement, 3, boulevard Albert Camus :

- le lundi 18 novembre 2019 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 26 novembre 2019 de 18h00 à 19h00,
- le mercredi 11 décembre 2019, de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 19 décembre 2019, de 16h00 à 19h00.

Son rapport et ses conclusions transmis au maire dans un délai de un mois à l'expiration des enquêtes seront tenus à la disposition du public à la mairie des abords de l'église Saint Pierre et Saint Paul :

PLU : <http://pda-sarcelles-enquetespubliques.net>
PDA : <http://pda-sarcelles-enquetespubliques.net>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

1ER AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 82-2019-AR en date du 17 octobre 2019, le Maire de Chars a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le plan local d'urbanisme en cours de révision.

M. Jean-Pierre Chancelais, retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

L'enquête sera déroulée à la salle municipale de la mairie du 13 novembre au 13 décembre 2019 inclus.

Le commissaire-enquêteur recevra à la salle municipale les :

- Samedi 23 novembre 2019 de 9h à 12h
- Mercredi 13 novembre 2019 de 17h à 20h
- Samedi 23 novembre 2019 de 9h à 12h
- Mercredi 13 novembre 2019 de 17h à 20h

Pendant la durée de l'enquête les observations sur le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.

Pendant les horaires d'ouverture, elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, par courrier adressé et par e-mail à l'adresse suivante : mairie@chars.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie de Chars et sur le site Internet de la commune à l'issue de l'enquête.

Le Maire,
Danièle Flour.

INFOGREFFE

MAINTIENIR
www.info-gref.fr

L'information légale sur les entreprises

09 69 00 00 00

Tarif de ...
Les annonces sont informées que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne sur une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

12306401 - AA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Aménagement Durable
Pôle Études et Aménagement Durable
Mission Immobilier Foncier et Procédures

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction réglementation élections
Bureau de l'environnement
Enquêtes publiques

Avis d'enquête publique unique Interpréfectorale
Communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Bruell-en-Vexin (78)

1ER AVIS

Par arrêté préfectoral n° 2019-15537 en date du 7 octobre 2019, les préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ont prescrite l'ouverture, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémenville-Seraincourt, d'une enquête publique unique interpréfectorale portant sur la constitution d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau «Puits de la Bernon» à Seraincourt, à l'installation des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du Code de l'environnement, et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la santé publique.

Cette enquête se déroulera du mardi 19 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus.

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies concernées et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public de leurs bureaux.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit au commissaire enquêteur dans les mairies concernées, qui les annexera aux registres d'enquête ou adresser un courriel à l'adresse suivante :

enquêtespubliques@yvelines.gouv.fr
Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <http://www.fremenville.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Seraincourt.

Mme Anaisa SOKLI, directrice d'études environnement, est nommée commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précitées ci-après :

Mairie de Seraincourt, 12, rue des Vallées
- mardi 19 novembre 2019 de 16 h 30 à 19 h 30,
- vendredi 29 novembre 2019 de 14 h 45 à 17 h 45,
- mardi 3 décembre 2019 de 16 h 30 à 19 h 30,
- samedi 14 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 21 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00.

En complément du dossier déposé en mairie et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à M. LE MONNIER, Conseil départemental du Val-d'Oise, Directeur de l'environnement - Service eau et assainissement, tél : 01 34 25 37 27 - antoine.lemonnier@valdoise.fr.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées.

Les conclusions émises par le commissaire enquêteur seront communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande aux préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ou aux mairies concernées.

7213369901 - AA

Préfecture des YVELINES
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
Commune de MAISONS-LAFFITTE

Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcelaire d'un projet d'acquisition de parcelles
rue Johnson / Chemin de la Digue

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - 1ER AVIS

Il sera procédé à une enquête publique portant sur :

- l'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles situées rue Johnson / chemin de la Digue à Maisons-Laffitte, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière ;
- le parcelaire en vue de rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels et autres intéressés.

Durée de l'enquête : 15 jours, du 14 au 28 novembre 2019 inclus.
Commissaire enquêteur : M. Yves Bourril LACOUTURE, ingénieur en chef en retraite.

Lieu de l'enquête : le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public à la mairie de Maisons-Laffitte aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Maisons-Laffitte aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Maisons-Laffitte, désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement toutes les personnes qui le solliciteront à la mairie de Maisons-Laffitte, aux jours et heures suivantes :

- le vendredi 5 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 30
- le jeudi 28 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 30.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture des Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Aménagement>).

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Maisons-Laffitte, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.yvelines.gouv.fr).

À l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral.

7212964801 - AA

Commune de l'ÉTANG-LA-VILLE

Approbation du DPU suite à révision du PLU
AVIS

Par délibération n° 43-19 en date du 17 septembre 2019, le conseil municipal de l'Étang-la-Ville a actualisé le périmètre d'application du droit de prescription urbain (DPU) suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération et le plan qui lui est annexé, délimitant le périmètre du DPU, peuvent être consultés en mairie au service urbanisme aux jours et heures habituelles d'ouverture.

ENFIN UN SITE UTILE POUR VOS NOUVEAUX MARCHÉS PUBLIQUES...

CENTRALES D'ÉNERGIES ET
VOS PROJETS URBAINS

7213603401 - VS

ÉLODIE JOURNÉE SOPHROLOGUE HYPNOTHÉRAPEUTE
SASLI au capital social de 500 euros immatriculée au RCS Versailles sous le n° 831 042 232 dont le siège social est : fixé 4, rue des Remparts 78200 MANTES-LA-JOLIE

DISSOLUTION

Aux termes d'une déclaration de l'associée unique et présidente en date du 9 octobre 2019, il a été décidé de la dissolution de la société à compter du 14 octobre 2019 et de sa liquidation amiable.

Mme Élodie JOURNÉE, demeurant 4, rue des Remparts 78200 Mantes-la-Jolie, a été nommée en qualité de liquidatrice et il lui a été confiés les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif. Le siège de liquidation est fixé au 4, rue des Remparts 78200 Mantes-la-Jolie adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Mention sera faite au RCS de Versailles.

7211717001 - VS

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE 60 RUE AU PAIN
SCI au capital de 457,35 euros 24, avenue Albert-Joly 78300 POISSY RCS Versailles 352 378 913

AVIS DE TRANSFERT

Par assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social du 24, avenue Albert-Joly, 78300 Poissy au 29, rue Pierre-et-Marie-Curie, 78300 Poissy à compter du 15 juin 2019 et de proroger la durée de la société de 30 années, soit jusqu'au 5 octobre 2049, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée. Suite à décès de M. JOUAN Henri Sylvestre, cogérant, Mme JOUAN Pascale demeure seule gérante de la société. Les statuts ont été modifiés en conséquence et les modifications seront faites au RCS de Versailles.

7212781901 - VJ

Maître Pascale REGRETTIER
Membre de la SCP HADENGUE et Associés
Avocats à la Cour de VERSAILLES
demeurant à VERSAILLES
7, rue Jean-Mermoz (tél. 01 39 24 68 44)

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
au plus offrant et dernier enchérisseur

HOUDAN (Yvelines)
60, rue de Paris

Un bien cadastré section AB n° 690 pour 56 ca et AB n° 591 pour 16 ca. Étant précisé que l'accès à la parcelle AB 591 se fait par la n° 60 de la rue de Paris.

Consistant en un ensemble immobilier comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une pièce principale (ex-salle de restaurant) d'une surface d'environ 35,40 m², une cuisine non aménagée d'une surface d'environ 13,80 m², un local plonge d'une surface d'environ 4,20 m², un wc d'une surface d'environ 1 m². Combis (côté cuisine : au-dessus du n° 62) d'une superficie d'environ 15,75 m².
- 1er étage : une pièce principale à usage de séjour, cuisine, chambre d'une superficie de 42,70 m².
- 2e étage : une pièce à usage de chambre, salle de bains, WC d'une superficie de 23,15 m² y compris hauteur < 1,80 m.
- 3e étage : combles d'une superficie d'environ 11,70 m² y compris surface < à 1,80 m.

Il a été précisé à l'huissier que l'immeuble est affecté à usage professionnel mais une demande de changement d'affectation serait en cours d'instruction auprès de la mairie.

Les lieux sont occupés.

La vente aura lieu le **MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2019 à 9 h 30** au Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES (Yvelines) Palais de Justice, 5, place André-Mignot

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des conditions de vente, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée à la somme de :

MISE À PRIX : 75 000 EUROS
(soixante-quinze mille euros)

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, 5, place André-Mignot (porte 1A-049) ou au cabinet de Maître Pascale REGRETTIER, membre de la SCP HADENGUE et Associés, Avocats à la Cour de VERSAILLES, demeurant à VERSAILLES, 7, rue Jean-Mermoz (tél. 01 39 24 68 44).

Les visites sont organisées et auront lieu sur place les :
2 DÉCEMBRE 2019 de 10 h 00 à 12 h 00
6 DÉCEMBRE 2019 de 10 h 00 à 12 h 00.

7213321401 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 22 octobre 2019, à Guyencourt.

Dénomination : SCI BTD EDISON
Forme : société civile immobilière.
Siège social : 43, boulevard Vauban, 78280 Guyencourt.

Objet : l'acquisition et la gestion d'immeubles.

Durée de la société : 99 années.
Capital social : 2 000 euros.
Montant des apports en numéraire : 2 000 euros.

Cession de parts et agrément : toutes les conditions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'annulation des associés.

Gérant : M. Philippe BAIL, demeurant 20, rue de l'Émitage, 78000 Versailles.
Cogérant : Mme Marie MAUBERT-BRIDOUX, demeurant 20, rue Sainte-Sophie, 78000 Versailles.

Gérant : Mme Mathilde TRECA-DAVID, demeurant 11, rue Neuve-Notre-Dame, 78000 Versailles.
Cogérante : Mme Marie DESPAGNE, demeurant 2, rue de la Paroisse, 78000 Versailles.

La société sera immatriculée au RCS de Versailles.

SCI LA TOUTENAIS
au capital de 7 852,24 euros
32, rue Faldherbe
78000 HOUILLES
RCS 329 303 770 00019
78000 VERSAILLES

DISSOLUTION ET CLÔTURE

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2019, il a été décidé la dissolution de la SCI LA TOUTENAIS, nommée en qualité de liquidateur M. LEDENMAT Patrick demeurant 32, rue Faldherbe, 78000 Houilles.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2019 a été décidé la clôture de la SCI LA TOUTENAIS, donné quitus au liquidateur M. LEDENMAT Patrick demeurant 32, rue Faldherbe, 78000 Houilles et déchargé de son mandat. Prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Versailles.

Mention en sera faite au RCS de Versailles.

Pour avis
Le Liquidateur

72134495 - VS

RECTIFICATIF

Rectificatif à l'insertion parue dans Le Courrier des Yvelines du 23 octobre 2019, concernant la société SCI PARS-ROISSER demeurant 6 bis, chemin de la Pinsonnière, 78490 Bazoches-sur-Guyonne. Il y a lieu de lire :

RECTIFICATIF

Suivant PV d'AGE du 30 septembre 2019, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation. Liquidateur Mme Sylvie ROGER, demeurant 24, route Loupelande 72210 La Suze-sur-Sarthe.

Le siège de liquidation est fixé au siège social.

Pour la correspondance l'adresse est celle du liquidateur.

Dépôt sera fait au RCS de Versailles.

Pour avis
Le Liquidateur

7213504601 - VS

C.C.M.B.
Société civile au capital de 31 709,40 euros
Siège social : 3, avenue des Mousselets 78520 LIMAY
Siège de liquidation : 3, avenue des Mousselets 78520 LIMAY
RCS Versailles D 069 803 223

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 septembre 2019 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2019 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. Jean-Charles COSSON demeurant 3, avenue des Mousselets 78520 Limay, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 3, avenue des Mousselets 78520 Limay. C'est à cette adresse que les correspondances devra être envoyées et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Versailles, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis

Le siège de la liquidation est fixé 3, avenue des Mousselets 78520 Limay. C'est à cette adresse que les correspondances devra être envoyées et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Versailles, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis

721329801 - VS

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte reçu par Me Corinne BONNOT, notaire associé au Mesnès-Saint-Étienne (78200) en date du 5 octobre 2019, les associés de la société dénommée « Philippe BAIL, Marie MAUBERT BRIDOUX et Mathilde TRECA-DAVID notaires, associées d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » au capital de 1 050 000 euros ayant son siège social à Guyencourt (78280), 43, boulevard Vauban et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 452 496 219 ont décidé unaniment des modifications statutaires ci-après :

1°) Dénomination sociale de la société :

- de modifier l'ancienne dénomination sociale de la société : « Philippe BAIL, Marie MAUBERT BRIDOUX et Mathilde TRECA-DAVID notaires, associées d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »

2°) D'adopter la nouvelle dénomination sociale : « Philippe BAIL, Marie MAUBERT BRIDOUX, Mathilde TRECA-DAVID et Marie DESPAGNE notaires, associées d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Guyencourt (78280), 43, boulevard Vauban et d'un office notarial à Paris (75116) 91, avenue Kléber »

3°) Nomination d'un nouveau gérant : De nommer Mme Marie DESPAGNE, demeurant à Versailles (78000), 2, rue de la Paroisse avec effet au 9 octobre 2019 de sorte que la gérance sera désormais assurée par M. Philippe BAIL, Mme MAUBERT BRIDOUX, Mme Mathilde TRECA-DAVID et Mme Marie DESPAGNE.

La modification des statuts sera faite en conséquence au RCS de Versailles.

Pour le Gérant

7213004101 - VS

Société Civile Immobilière JMM

SCI au capital de 152,45 euros
Siège social : 33, rue de la Grosse-Pierre 78650 VERNUILLET
RCS Versailles 349 173 310

PROROGATION DE DURÉE

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale mixte, en date du 30 novembre 2018, il a été décidé de proroger la durée de la société de 20 ans soit jusqu'au 31 décembre 2038.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Versailles.

Enquête publique

PREFECTURE DES YVELLINES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENQUETES PUBLIQUES

COMMUNE DE MAISONS-LAFFITE

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AU PARCELLE D'UN PROJET D'ACQUISITION DE PARCELLES RUE JOHNSON / CHEMIN DE LA DIGUE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur :

- l'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles situées rue Johnson / chemin de la Digue à Maisons-Laffite, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière ;
- le caractère en vue de rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels et autres intéressés

Durée de l'enquête : 15 jours, du 14 au 28 novembre 2019 inclus.

Commissionnaire enquêteur : Monsieur Yves Bourin Lacouture, ingénieur en chef en retraite

Lieu de l'enquête : Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public à la mairie de Maisons-Laffite aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Maisons-Laffite aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Maisons-Laffite, désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement toutes les personnes qui le solliciteront à la mairie de Maisons-Laffite, aux jours et heures suivants : - le vendredi 15 novembre 2019 de 14h à 17h30 - le jeudi 28 novembre 2019 de 14h à 17h30

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture des Yvelines (http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Aménagement)

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, et à la mairie de Maisons-Laffite, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.yvelines.gouv.fr).

À l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines approuvera l'utilité publique de l'opération et à la date de la décision ou non par arrêté préfectoral.

Liberté-Egalité-Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale des territoires Service Urbanisme et Aménagement

Dossier : PNE Études et Aménagement Durabilité Mission Immobilier Foncier et Procédures

PREFECTURE DES YVELLINES

Direction réglementation élections Bureau de l'Environnement enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE INTER-PREFECTORALE

Communes de Seraincourt (95), Jambville, Montcel-la-Bata, Laillyville-en-Vexin et Bruell-en-Vexin (78)

Par arrêté préfectoral n° 2019-13537 en date du 7 octobre 2019, les préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ont prescrit l'ouverture, au profit du Syndicat intercommunal d'alimen-

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements :

60 (446 €) - 75 (550 €) - 77 (526 €) - 78 (526 €) - 81 (526 €) - 82 (550 €) - 83 (550 €) - 84 (550 €) - 85 (526 €) tarifs IFT à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication de décembre 2019.

Enquête en situ parcellaire (SUAEP) de Froidmaillot-Seraincourt, d'une enquête publique unique inter-préfectorale portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « Puits de la Bémou » à Seraincourt, à l'installation des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement, et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Cette enquête se déroulera du mardi 19 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus.

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies concernées et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public de ces bureaux.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur dans les mairies concernées, qui les annexera aux registres d'enquête ou adresser un courriel à l'adresse suivante : enquetespubliques@pref.yvelines.gouv.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : http://www.froidmaillot.fr

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Seraincourt.

Mme Anaïs SOKIL, directrice d'études environnementales, nommée commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, les courriels réceptionnés aux lieux, dates et heures précises ci-après :

- Mairie de Seraincourt, 12, rue des Vallées

mardi 19 novembre 2019 de 18h30 à 18h30

vendredi 29 novembre 2019 de 14h45 à 17h45

samedi 3 décembre 2019 de 18h30 à 18h30

samedi 14 décembre 2019 de 8h00 à 12h00

samedi 21 décembre 2019 de 8h00 à 12h00.

En complément du dossier déposé en mairie de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à M. LE MONNIER, Directeur départemental du Val-d'Oise, Direction de l'Environnement - Service eau et assainissement, tél. 01.34.25.57.27 antoine.lemonnier@valdoise.fr

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées.

Les conclusions émises par le commissaire-enquêteur seront communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande aux préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ou aux mairies concernées.

Insertions diverses

GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ

Société anonyme au capital de 370.783,57 euros Siège social : 1, route de Versailles 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuses 6882 001 403 R.O.S. Versailles

Avis de convocation

Les actionnaires de la société GazTransport & Technigaz (GT) ou la Société) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire (Assemblée générale) le jeudi 14 novembre 2019, à 16 heures, au Domaine de Saint-Paul, 102, route de Limours, 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de certains d'entre eux.

Résolution relative aux pouvoirs - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités. Texte des projets de résolution

RESOLUTION RELLEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de certains d'entre eux) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-187-1 et suivants du Code de commerce, avec faculté de sous-délégation dans les limites légales, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements à qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-187-2 du Code, dans les conditions définies ci-après :

2. décide que le nombre d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 150.000 actions, soit 0,4% du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée générale, étant précisé que ce nombre maximum d'actions, à émettre ou existantes, pourra être augmenté pour tenir compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société ;

3. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux délégués mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 50% de l'ensemble des attributions effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente résolution, soit un nombre d'actions représentant un pourcentage inférieur ou égal à 0,2% du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée générale, et que le Conseil d'administration aura la faculté de fixer une période de conservation à compter de la fin de la période d'acquisition ;

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) mois, à compter de la fin de la période d'acquisition applicable en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas égal valent à l'étranger ; les actions seront alors librement cessibles ;

5. décide que, par exception à ce qui précède, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires devra intervenir cependant d'office avant l'expiration de la période d'acquisition applicable en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas égal valent à l'étranger ; les actions seront alors librement cessibles ;

6. décide que l'attribution définitive des actions, à l'issue de la période d'acquisition, sera soumise à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration et dont le résumé des principes figure dans le rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée ;

7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de sous-délégation dans les limites légales à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- être les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions dans les limites légales à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution ;

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications nécessaires et émettre les mandats généraux accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

8. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions initialement attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de primes d'émission, d'amorçement du capital, de modification de la répartition des bénéfices ou de la répartition de préférence ou de tout autre opération portant sur les capitaux propres. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

9. constate que la carte d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation émissive, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, l'information annuelle d'administration et le rapport annuel des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;

11. décide que cette autorisation est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Elle met fin, à cette date, pour la part non utilisée à ce jour, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2018 (14e résolution).

RESOLUTION RELATIVE AUX POUVOIRS

Deuxième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités) - L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, ou d'une copie du présent acte de la présente Assemblée générale pour accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts, publications et déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux résolutions qui précèdent.

Modalités de participation à l'Assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée générale, soit en assistant personnellement, soit en y faisant représenter, soit en votant par correspondance, à condition que ses actions soient inscrites en compte, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit sur son compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et le règlementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée générale, à voter ou à y faire représenter, ses actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit sur leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale (soit le 12 novembre 2019) à zéro heure, heure de Paris ;

- soit dans les comptes de tiers nominatifs tenus par la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un Intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur ;

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un Intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de production, ou encore, (ii) à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou par le compte de l'actionnaire représentés par l'intermédiaire inscrit.

L'actionnaire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si le transfert de propriété intervient avant le 12 novembre 2019 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le jour-là, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, sont invalides ou modifiés en conséquence, selon le cas. Cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à BNP Paribas Securities Services et lui transmet les informations

nécessaires ;

- si le transfert de propriété est réalisé après le 12 novembre 2019 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera pas notifié par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier au profit du Cade de commerce, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur, en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la Société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la Société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la Société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la Société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

soit sur sa constitution.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur, en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la Société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la Société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la Société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la Société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certifié habilité, à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s@banque.com en précisant le nom de la Société concernée (GT), la date de l'Assemblée générale (14 novembre 2019), leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révocqué ;

Seules les notifications de désignation, de révocation ou de changement de mandataires pourront être adressées à l'adresse électronique suivante, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée. Les copies numérotées des formulaires de vote par procuration ou de changement de mandataire ne sont pas prises en compte.

Après que les désignations, les révocations ou les changements de mandataires notifiés par courrier électronique puissent être valablement pris en compte, ces demandes devront être réceptionnées du plus tard la veille de l'Assemblée générale, à 15 heures, heure de Paris.

Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société, à compter de la date à laquelle les documents soumis à l'Assemblée générale ont été déposés aux actionnaires. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration à l'adresse du siège social de la Société (1, route de Versailles - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuses), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique suivante : information-financiers@gt.fr ou par tout autre moyen écrit précédant la date de l'Assemblée générale (soit le 7 novembre 2019 à zéro heure, heure de Paris au plus tard).

Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée aux questions qui présentent le même thème. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront disponibles au siège social de la Société (1, route de Versailles - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuses). Les documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce peuvent également être transmis aux actionnaires sur demande adressée à BNP Paribas Securities Services, CTO Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 8, rue du Débarcadere, 93761 Pantin Cedex, à compter de la publication de l'avis de convocation ou quinze jours avant l'Assemblée générale selon le document concerné.

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.gt.fr à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration

Sous créez votre entreprise ... Publier votre annonce légale dans le Parisien. Tél. 01 87 39 84 00 legales@leparisien.fr

D.O.T. 95 S.U.A.D. / P.E.A.D. - 6 NOV. 2019 COURRIER ARRIVÉ

Territoire de référence stipulé dans l'article 2 du traité ministériel du 21 novembre 2018 relatif à la délimitation des territoires de référence.
Les annonces sont informées que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement inscrites dans une base de données numérique centrale, www.actuelgales.fr.

7219391901 - AA
Préfecture des YVELINES
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
Commune de MAISON-LAFFITTE

Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcelaire d'un projet d'acquisition de parcelles rue Johnson / Chemin de la Digue

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - 2E AVIS

Il sera procédé à une enquête publique portant sur :
- l'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles situées rue Johnson / chemin de la Digue à Maisons-Laffitte, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière ;
- le parcelaire en vue de rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels et autres intéressés.
Durée de l'enquête : 15 jours, du 14 au 28 novembre 2019 inclus.
Commissaire enquêteur : M. Yves BOURRUT LACOUTURE, ingénieur en chef en retraite.
Lieu de l'enquête : le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public à la mairie de Maisons-Laffitte aux jours et heures habituels d'ouverture du bureau au public. Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Maisons-Laffitte aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Maisons-Laffitte, désigné comme siège de l'enquête, afin d'être annexés au registre.
Le commissaire enquêteur recevra personnellement toutes les personnes qui le solliciteront à la mairie de Maisons-Laffitte, aux jours et heures suivants :
- le vendredi 15 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 30
- le jeudi 28 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 30.
Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture des Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Aménagement>).
Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Maisons-Laffitte, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.yvelines.gouv.fr.
À l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines approuvera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral.

7212267001 - AA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Aménagement Durable
Pôle Études et Aménagement Durable
Mission Immobilier Foncier et Procédures

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction réglementation élections
Bureau de l'environnement
Enquêtes publiques

Avis d'enquête publique unique interpréfectorale
Communes de Seraincourt (85), Jambville, Montalet-le-Bois, Lalville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin (78)

2E AVIS

Par arrêté préfectoral n° 2019-15537 en date du 7 octobre 2019, les préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ont prescrit l'ouverture, au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémenville-Seraincourt, d'une enquête publique unique interpréfectorale portant sur la déclaration d'utilité publique de la déclaration des eaux du captage d'eau « Puits de la Biernon » à Seraincourt, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du Code de l'environnement, et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la santé publique.
Cette enquête se déroulera du mardi 19 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus.
Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies concernées et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public de leurs bureaux.
Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit au commissaire enquêteur dans les mairies concernées, qui les annexera aux registres d'enquête ou adresser un courriel à l'adresse suivante : enquetepublique@seraincourt85.org.
Les courriels seront annexés aux registres d'enquête des réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.
Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <http://www.fremenville.fr>.
Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Seraincourt.
Mme Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement, est nommée commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.
Le commissaire enquêteur se fera à la disposition du public afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précitées ci-dessus.
Mairie de Seraincourt, 12, rue des Vallées
- mardi 19 novembre 2019 de 16 h 30 à 19 h 30,
- vendredi 29 novembre 2019 de 14 h 45 à 17 h 45,
- mardi 3 décembre 2019 de 16 h 30 à 19 h 30,
- samedi 14 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 21 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00.
En complément du dossier déposé en mairie et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à M. LE MONNIER, Conseil départemental du Val-d'Oise, Direction de l'environnement - Service eau et assainissement, tél : 01 34 25 37 27 - antonio.lemonnier@valdoise.fr.
Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées.
Les conclusions émises par le commissaire enquêteur seront communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande aux préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ou aux mairies concernées.

7213776201-VS
C.T.N ENVIRONNEMENT
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 88.568,75 euros
23, avenue de l'Europe,
78400 Chateaufort
RCS Versailles 439 400 318

DISSOLUTION

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2019, il a été décidé la dissolution anticipée de la société en vue de la liquidation amiable. La nomination en qualité de liquidateur de M. Jacques BRUMENT, demeurant 4, rue de Meuspasant-78690 Totes. La fixation du siège de liquidation au siège social de la société où toute correspondance devra être adressée.
Le dépôt des actes et pièces sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.
Pour avis
Le Liquidateur

7214361101-VS
LOVEA
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100.763,70 euros
Route de Castelnaudary,
91250 Revault
RCS Toulouse 537 990 707

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2019, les associés ont décidé, à compter du 25 octobre 2019, de transférer le siège social à Chemin des Etamières, 78690 Eponne.
Président : ERIAL SAFIL, site Chemin des Etamières, 78690 Eponne.
Directeur général : M. Eric REMARD, demeurant 28, rue d'Artaç, 78690 Eponne.
Radiation du RCS du Tribunal de Commerce de Versailles.
Pour avis
Le Liquidateur

7214876801 - VS
Dénomination : **APPARENCES**
Forme : SARL
Capital social : 7 622,45 euros
Siège social : 1, rue du Docteur-Burnel
27200 VERNON
RCS Tribunal de commerce d'Évreux
351 329 910

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL ET MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une décision en date du 25 octobre 2019, l'associé unique a décidé, avec effet du même jour de transférer le siège social au 14, rue de Clairbois, 78580 Les Alluets-le-Floir.
Il a par ailleurs décidé avec effet du 25 octobre 2019 d'étendre l'objet social aux activités suivantes : conseil en aménagement et en décoration d'intérieur et toutes activités y rapportant.
Compte tenu de ces décisions, les articles 2 et 3 des statuts ont été mis à jour.
Radiation du RCS du Tribunal de Commerce d'Évreux et immatriculation au RCS du Tribunal de Commerce de Versailles.
Gérant : M. Philippe DUTHUILLE, demeurant 14, rue de Clairbois, 78580 Les Alluets-le-Floir.
Personne ayant le pouvoir d'engager la société : M. Philippe DUTHUILLE.
Pour avis

7214801701 - VS
Dénomination : **CELESA**
Forme : SCI
Capital social : 1 000 euros
Siège social :
102, boulevard du Maréchal-Juin
78200 MANTES-LE-JOLIE
820 206 827 RCS Tribunal de Commerce de Versailles

GÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2019, à compter du 31 octobre 2019, les associés ont, pris acte de la modification de la gérance de la société : M. Kevin COUJET (partant).
Mention sera portée au RCS de Versailles.

7214878801 - VS
AVIS DE CONSTITUTION
Aux termes d'un acte authentique en date du 13 novembre 2019 il a été constitué une société :
Dénomination sociale : CONFORT ÉCO LOGIS.
Siège social : 29, rue des Sources, 78260 Achères.
Forme : SAS.
Capital : 6 000 euros.
Objet social : études, diagnostic et conseil en amélioration énergétique de l'habitat et de la gestion de l'eau.
Président : M. Emmanuel LEBOSSE demeurant : 21, rue du Vieux-Puits, 78350 Cambes à pour une durée indéterminée.
Directeur général : M. Laurent LÉJOLY demeurant : 29, rue des Sources, 78260 Achères.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Versailles.

7214520201 - VS
AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution, suivant acte d'avoué électronique du 12 novembre 2019, de la société :
Dénomination : L2M INVEST
Forme : Société par Actions Simplifiée
Capital social : 64 000 euros, composé exclusivement d'apport en nature.
Siège social : 5, rue des Gobelins 78450 Villepreux.
Objet : prise de participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières ou de services, ou toutes personnes morales, quel que soit la forme ou l'objet. Toutes prestations de services et conseils utiles au développement de toutes entreprises ou personnes morales, et notamment à ses filiales.
Président : Mme Séverine LAUGIER-MALYNOVITCH demeurant 5 rue des Gobelins 78450 Villepreux.
Directeur général : M. Benjamin LAUGIER-MALYNOVITCH, demeurant 5 rue des Gobelins 78450 Villepreux.
Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard au jour de la décision collective.
Cessions d'actions aux tiers soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Immatriculation au RCS de Versailles.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2019 de la société : SCI JAPA INVEST, société en liquidation au capital de 152 449 euros, siège social : 5, rue de l'Église, 78600 Le Mesnil-le-Roi, 423 137 237 RCS Versailles.
Il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, M. Jacques AMRAM, demeurant 109, rue Rivay, 92300 Levallois-Perret, chargé de son mandat et prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite assemblée.
Les actes, pièces et comptes définitifs de la liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.
Pour avis
Le Liquidateur

7214835701 - VS
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2019 à Pontois enregistré le 9 novembre 2019 au SIE - Versailles - dossier 2019 00035079 / référence 7804P61 2019 A 09388 :
CHAMBOURCY MOTOS SARL, site CHAMBOURCY MOTOS SARL, 7 bis, chemin de la Forêt, 78240 Chambourcy sous le numéro 403 043 292, immatriculé au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.
A cédé : CHAMBOURCY MOTOS 78 SARL au capital de 7 000 euros, site 7 bis, chemin de la Forêt, 78240 Chambourcy, immatriculé au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles sous le numéro 877 482 174.
Moyennant le prix de 150 000 euros son fonds de commerce de réparation de motos, vente de motos neuves ou d'occasion exploité 7 bis, chemin de la Forêt, 78240 Chambourcy.
Entrée en jouissance au 1er novembre 2019.
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales. Domicile est élu à l'adresse du fonds vendu, les correspondances devront être adressées à la SELARL AVOCATS ASSOCIÉS PARIS VAL-D'OISE 48, rue Pierre-Butin 93300 Pontoise (190117).

7214658701 - VS
LE COURTIL
SCI au capital de 280 000 euros
12, avenue de La Mays
78000 VERSAILLES
RCS Versailles 803 191 402

AVIS DE TRANSFERT

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, le 10 novembre 2019, de transférer le siège social de la société, le 12 novembre 2019, au 24 bis, rue de l'Abbé-Orégon, 75008, Paris. La société sera radiée du RCS de Versailles et réimmatriculée au RCS de Paris.

7214602201 - VS
Dénomination : **SCI TUCHES DADDIES**
Forme : SCI
Capital social : 1 000 euros
Siège social : 29, rue Christian-Gavelle
78200 MANTES-LE-JOLIE
820 333 435 RCS Tribunal de Commerce de Versailles

GÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2019, à compter du 31 octobre 2019, les associés ont pris acte de la modification de la gérance de la société : M. Kevin COUJET (partant).
Mention sera portée au RCS de Versailles.

7214756101-VS
AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution, suivant acte d'avoué électronique du 12 novembre 2019, de la société :
Dénomination : L2M INVEST
Forme : Société par Actions Simplifiée
Capital social : 64 000 euros, composé exclusivement d'apport en nature.
Siège social : 5, rue des Gobelins 78450 Villepreux.
Objet : prise de participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières ou de services, ou toutes personnes morales, quel que soit la forme ou l'objet. Toutes prestations de services et conseils utiles au développement de toutes entreprises ou personnes morales, et notamment à ses filiales.
Président : Mme Séverine LAUGIER-MALYNOVITCH demeurant 5 rue des Gobelins 78450 Villepreux.
Directeur général : M. Benjamin LAUGIER-MALYNOVITCH, demeurant 5 rue des Gobelins 78450 Villepreux.
Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard au jour de la décision collective.
Cessions d'actions aux tiers soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Immatriculation au RCS de Versailles.

7214493101 - VS
SCI des conjoints Desmeulles

Société Civile Immobilière
au capital de 304,80 euros
RCS Versailles 424 843 395
Siège social : 9, rue de Nossais
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

TRANSFERT

En application de l'article 4 des statuts, le gérant a décidé de transférer le siège social de la société 6, rue de Tourville à Saint-Germain-en-Laye avec effet au 15 novembre 2019. Notification sera faite auprès du RCS de Versailles.
Un Gérant

7214917601 - VS
CHANGEMENT DE GÉRANT

Par décisions en date du 17 novembre 2019, la collectivité des associés de la SCI LES MESNILS, société civile au capital de 100 euros ayant son siège social 35, allée des Grands-Clos, 78590 Noyai-le-Floir, immatriculée au R.C.S. Versailles sous le n° 838 059 891, a pris acte de la démission de M. Yvon LAVENANT demeurant 35, allée des Grands-Clos, 78590 Noyai-le-Floir de son mandat de gérant et a nommé son remplacement Mlle Béatrice DALGAULT épouse LAVENANT demeurant 35, allée des Grands-Clos, 78590 Noyai-le-Floir pour une durée indéterminée.

7214777101 - VS
Étude de Maîtres Dominique WINTREBERT, Jean-Christophe VUATIER et Benjamin LECUYER
Notaires associés
titulaires d'un Office Notarial à SAINT-QUENTIN (Aisne)
9, rue Anatole-France

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Dominique WINTREBERT, de la société civile professionnelle « Dominique WINTREBERT, Jean-Christophe VUATIER et Benjamin LECUYER, notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège social est à Saint-Quentin (Aisne) 9, rue Anatole-France, le 26 octobre 2019, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location et à titre exceptionnel la vente de tous biens et droits immobiliers ; la mise à disposition à titre gratuit au profit d'un des associés ou d'un usager de parts de tout immeuble social ; et la gestion mobilière de revenus ou capitaux disponibles.
La dénomination sociale est : EN HAUT DE L'AFRICHE
Le siège social est fixé à : Davon (78310), 1, rue des 4 Quatre-Fermes.
La société est constituée pour une durée de 99 années.
Le capital social est fixé à la somme de : mille euros (1 000 euros).
Les apports sont uniquement en numéraire.
Toutes les cessions de parts, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés à l'exception des cessions au profit des descendants communs à M. Sany et Mme Florence BERCHICHE-ALLOT lesquelles sont libres.
Le premier gérant est Mme Florence ALLOT épouse BERCHICHE demeurant à Davon (78310), 1, rue des Quatre-Fermes.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.

Pour avis
Le Notaire

7214375001 VS
SCI des conjoints Desmeulles

Société Civile Immobilière
au capital de 304,80 euros
RCS Versailles 424 843 395
Siège social : 9, rue de Nossais
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

TRANSFERT

En application de l'article 4 des statuts, le gérant a décidé de transférer le siège social de la société 6, rue de Tourville à Saint-Germain-en-Laye avec effet au 15 novembre 2019. Notification sera faite auprès du RCS de Versailles.
Un Gérant

Urbanisme PLU ?
Le Courrier

est autorisé à publier les annonces légales sur le département des Yvelines
Durée d'un jour public : huit (8) jours
Nbre années inscription à l'ordre des Architectes : 10
761. 02 96 32 80 45
Fax : 02 96 328 0049
Site : www.78actu.fr

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,46 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) - 95 (5,25 €) L'avis HT à la ligne défini par l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication de décembre 2018.

Enquête publique

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AU PARCELLEAIRE D'UN PROJET D'ACQUISITION DE PARCELLES RUE JOHNSON / CHEMIN DE LA DIGUE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur :
- l'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles situées rue Johnson / chemin de la digue à Maisons-Laffitte, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière ;
- la possibilité en vue de rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels et autres intéressés.

Durée de l'enquête : 15 jours, du 14 au 28 novembre 2019 inclus.

Commissaire enquêteur : Monsieur Yves Edouard Lacourture, ingénieur en chef en retraite

Lieu de l'enquête : Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public à la mairie de Maisons-Laffitte aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Maisons-Laffitte aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Maisons-Laffitte, désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement tous les personnes qui le solliciteront à la mairie de Maisons-Laffitte, aux jours et heures suivants :
- le vendredi 15 novembre 2019 de 14h à 17h30
- le jeudi 28 novembre 2019 de 14h à 17h30

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture des Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicites/Urbanisme-Aménagement>).

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Maisons-Laffitte, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.yvelines.gouv.fr).

À l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de le déclarer ou non par arrêté préfectoral.

COMMUNE DE SEPTEUIL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Par arrêté N109-19 en date du 14 novembre 2019, le Maire de la Commune de Septeuil a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) arrêté par le Conseil Municipal en date du 02 septembre 2019.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a pour objectifs principaux de :
- Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune ;
- Assurer un développement cohérent et équilibré du territoire ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial ;

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de Septeuil, 8 Place Louis Fouché 78790 SEPTEUIL

du Lundi 05 décembre 2019 au Samedi 11 janvier 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
Lundi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mardi :

de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mercredi : de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Jeudi : de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Vendredi : de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Samedi : de 10h00 à 12h00

Par décision en date du 20 octobre 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Rehaïd BELBENTREFF, gérant de sociétés industrielles, en qualité de commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Septeuil et recevra le public pour y recueillir toutes observations, aux jours et heures suivants :

le lundi 05 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
le mercredi 18 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
le samedi 09 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
le samedi 11 janvier 2020 de 9h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes les observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées dans (es) registre(s) d'enquête tenu(s) à la disposition du public au maire ou adressées par écrit à M. le Commissaire enquêteur, à la Mairie de Septeuil, 8 Place Louis Fouché 78790 SEPTEUIL, ou par voie électronique : urbanisme@septeuil.fr. L'ensemble des remarques adressées par voie électronique seront publiées sur le site Internet de la commune.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) arrêté par le conseil municipal du 02 septembre 2019, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie, pendant une durée d'un an à compter de leur réception en Mairie de Septeuil.

Toutes les informations concernant le dossier pourront être obtenues auprès du service urbanisme (tél : 03 30 93 40 49). Les pièces du dossier pourront être consultées sur le site Internet de la commune de Septeuil : www.mairie-septeuil.fr

Septeuil, le 14 Novembre 2019
Le Maire,
Dominique RIVIERE

www.annoncesparisien.fr

Liberté-Egalité-Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Aménagement
Durable
Pôle Études et Aménagement Durable
Mission Immobilier Foncier et Procédures

PREFECTURE DES YVELINES

Direction réglementation élections
Bureau de l'environnement
enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE INTER-PREFECTORALE

Communes de Seraucourt (95), Jambouillet, Montalet-le-Blois, Lailville-en-Vexin et Bueil-an-Vexin (78)

Par arrêté préfectoral n°2019-15537 en date du 7 octobre 2019, les préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ont prescrit l'ouverture, au profit du Syndicat Intercommunal d'Arrivée en eau potable (SIAEP) de l'Inmailville-Seraucourt, d'une enquête publique unique inter-préfectorale portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « Puits de la Biron » à Seraucourt, à l'installation des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement, et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Cette enquête se déroulera du mardi 19 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus.

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies concernées et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public de leurs bureaux.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur dans les mairies concernées, qui les annexera aux registres d'enquête ou adre-

ser un courriel à l'adresse suivante : enquetepubliques@septaebiron.com

Les courriers seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les conseils receponnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet suivant : <http://www.inmailville.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Seraucourt.

Mme Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement, est nommée commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précises ci-après :

- Mairie de Seraucourt, 12, rue des Vallées

mardi 19 novembre 2019 de 16h30 à 19h30
vendredi 29 novembre 2019 de 14h45 à 17h45

mardi 3 décembre 2019 de 16h30 à 19h30
samedi 14 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 12h00.

En complément du dossier déposé en mairie et de la rencontre avec le commissaire-enquêteur, des informations peuvent être demandées à M. LE MONNIER, Conseil départemental du Val-d'Oise, Direction de l'environnement - Service eau et assainissement, tél : 03.34.25.97.27 andrea.lemonnier@val-doise.fr

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées.

Les conclusions émises par le commissaire-enquêteur seront communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande aux préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ou aux maires concernés.

Avis divers

Avis

COMMUNE DE SAINT-FORGET

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2019, le conseil municipal a approuvé la Modification Simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Forget.

La délibération sera affichée en mairie durant un mois.

Le dossier complet de la modification Simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme sera consultable en mairie, aux jours et heures d'ouverture du public : le lundi de 9h à 12h, le mercredi et vendredi de 14h à 18h

Constitution de société

Par acte SSP en date du 19/11/2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

PARE-BRISE EXPRESS

Forme : SASU
Capital : 1 000 €uros
Siège Social : 3, rue du 9 mai 1845, 78711 Mantes-La-Ville
Durée : 99 ans
Objet social : Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
Président : M R S BELLAI FAYSAL 28, sense de mousses 78520 Limay
immatriculation au RCS de VERSAILLES.

Divers société

SOLS SOLUTIONS

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social :
29 Impasse de Orlière
78800 HOUILLLES
850 784 562 RCS VERSAILLES

Le 15 novembre 2019, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 58 rue Roger Salengro 94120 FONTENAY SOUS BOIS. En conséquence, la société sera immatriculée au RCS de CRETEIL.

SARL EDUCANDO

SARL au capital de 1000 euros
Siège social : 18 rue Saint Honoré
78000 Versailles
RCS N : 48006731300035 de VERSAILLES

L'AGO du 31/10/2019 a décidé de nommer gérant Mme BRAVEL, Frédérique demeurant 19 rue Saint Honoré 78000 Versailles à compter du 1er novembre 2019, en remplacement de M. LE COUGÉ Benoît démissionnaire.
Mention sera faite au RCS de VERSAILLES

Rectificatif suite à l'annonce parue le 30/03/2019, concernant la société :

SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE LA CELLE SAINT-CLOUD

Il fallait lire : Le capital social minimum est de 150 euros en lieu et place de Le capital social est de 850 euros

Notre territoire



UN SERVICE 100% GRATUIT

SOYEZ LE 1^{ER} INFORMÉ DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT PRÈS DE CHEZ VOUS OU N'IMPORTE OÙ EN FRANCE!



Le site qui rassemble tous les avis d'enquêtes publiques.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet et concerné dans les départements :

Enquête publique



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE
PRÉFET DU VAL DE MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté inter-préfectoral n°2019/04/DC/SC/BPE/EPU du 17 octobre 2019 est prescrit pendant 31 jours consécutifs du mercredi 20 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 20 décembre 2019 à 17h00, une enquête publique unique (EPU) préalable...

Autre titre de l'autorisation environnementale, le projet est concerné par les procédures « Autorisation Installations, Ouvrages, Travaux et Activités IOTA - les eaux » et « Autorisation de défilèvement » et relève des rubriques 1.2.2.0, 2.1.6.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.3.0.0 de la nomenclature IOTA

Les communes concernées par le périmètre de l'enquête publique unique sont les suivantes :

- Pour le département de Seine-et-Marne (77) : Armet-sur-Marne, Chailfert, Champis-sur-Marne, Claye-Souilly, Chelles, Chessy, Compans, Damprain, Fismes-sur-Marne, Gressy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Maregaurd, Messy, Le Mesnil-Armetot, Mitry-Mory, Montvrain, Nohis, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Thilly-sur-Marne, Torcy et Vaires-sur-Marne.
Pour le département du Val d'Oise (95) : Rolsay-en-France, Louvres, Epiais-lès-Louvres, Le Thillay et Chennevières-lès-Louvres.
Pour le département de la Seine-Saint-Denis (93) : Aubry-sous-Bois, Romainy-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Nohy-le-Grand, Tremblay-en-France et Villepinte.
Pour le département du Val de France (94) : Bly-sur-Marne, Chamigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Joinville-le-Pont, La Perrière-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Claye-Souilly - 1 allée André Benoit (77410).
Les dossiers d'enquête publique comportent notamment une étude d'impact et tous les documents environnementaux, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- un format papier en mairies du Mesnil-Armetot (77), Mitry-Mory (77), Maregaurd (77), Claye-Souilly (77 - siège EPU), Compans (77), Messy (77), Gressy (77) et Armet-sur-Marne (77), Rolsay-en-France (95), Epiais-lès-Louvres (95), Chennevières-lès-Louvres (95) et Tremblay-en-France (93), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- en version numérique en mairie de Claye-Souilly sur un poste informatique dédié fourni par l'éditeur et sur les sites internet des préfetures du 77, du 95, du 93 et du 94 aux adresses suivantes :

Préfecture du 77 : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publiques/Enquetes-publiques
Préfecture du 95 : www.val-d-oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Chimiques-pour-4e-Protection-de-l'environnement/ENQUÊTE-PUBLIQUE-2019
Préfecture du 93 : www.seine-saint-denis.

gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-et-urbanisme-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Lit-Sur-le-gouv.fr/Publications/05e-Pratice-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :
- sur les registres d'enquête en version papier cotés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête ouverte dans les mairies du Mesnil-Armetot (77), Mitry-Mory (77), Maregaurd (77), Claye-Souilly (77 - siège EPU), Compans (77), Messy (77), Gressy (77) et Armet-sur-Marne (77), Rolsay-en-France (95), Epiais-lès-Louvres (95), Chennevières-lès-Louvres (95) et Tremblay-en-France (93) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur le registre dématérialisé accessible en mairie de Claye-Souilly (77) à partir du poste informatique dédié et sur le site internet des préfetures du 77, du 95, du 93 ou 94 aux adresses précitées.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ado-nse@seine-marne-pctgouvenquete-publique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale au siège de l'enquête à l'attention de la présidente de la commission d'enquête - Objet : EP ADP AE33 à la mairie de Claye-Souilly - 1 allée André Benoit - 77410 avant la fin de l'enquête. Celles-ci seront annexées au registre version papier et tenues à la disposition du public jusqu'à la clôture de l'enquête. Elles sont communiquées aux frais de la personne qui en formule la demande pendant toute la durée de l'EPU.

Sont désignés membres de la commission d'enquête :
Présidente : Mme Marie-Françoise SÉVRAIN, consultante en environnement.
Membres : Mme Marie-Josée ALBARET-MADARAAC, chargée de mission Gaz de France, en retraite, et M. Christian HANNEZIO, manager sécurité, en retraite.

Un des membres de la commission se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

Table with 3 columns: Mairie, Dates, Heures de permanence. Rows include Mairie de CLAYE-SOUILLY (1 allée André Benoit - 77410 Claye-Souilly) and Mairie de GRESSY (12 avenue du Château - 77410 Gressy).

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de l'ADP/PORTES LE PARISIEN par courriel à l'adresse suivante : autorisationenvironnementale@adp.fr.
Le présent avis et les registres d'enquête sont consultables sur les sites internet précités des préfetures. Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de Seine-et-Marne (03)32-03-12 rue des Saïnts-Pères 77010 Melun cedex). Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les mairies concernées et sur le site internet des préfetures concernées.

Au terme de l'enquête, il sera statué par arrêtés du préfet de Seine-et-Marne sur :
- la déviation d'unité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de raccordement du rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Paris Charles de Gaulle à la Mairie,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Messy, Claye-Souilly et Armet-sur-Marne (77) induite par ce projet,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Messy, Claye-Souilly et Armet-sur-Marne (77) induite par ce projet.

et par arrêté inter-préfectoral des préfets de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et du Val de Marne sur la demande d'autorisation environnementale IOTA.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE CRÉATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE (ZAP) SUR LES COMMUNES DE GONESSE ET ROISSY-EN-FRANCE

Par arrêté préfectoral N 2019-19-15567 le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête publique en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime et dans les formes déterminées par les articles R. 123-1-R. 123-27 du code de l'environnement.

À cet effet, le dossier d'enquête publique - qui comprend un rapport de présentation, les plans annexés et les avis des personnes et organismes associés - ainsi qu'un registre d'enquête, sont déposés en mairie de Gonesse et en mairie de Roissy-en-France pendant 32 jours du lundi 18 novembre 2019 à partir de 9h00 au jeudi 18 décembre 2019 jusqu'à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies.

M. Bernard AIME, nommé commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Cergy n°E3000089/95 du 11 octobre 2019 recevra les observations du public au cours des permanences suivantes :

Table with 3 columns: Commune, Dates, Heures de permanence. Rows include Gonesse and Roissy-en-France.

Le siège de l'enquête est fixé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Pôle espaces naturels et biodiversité (Préfecture du Val-d'Oise - 5, avenue Bernard Hirsch - 95000 CERGY-POISSONNES).

Le dossier d'enquête sera accessible au public depuis le site internet des services suivants : www.val-d-oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Territoire-et-Construction-Zone-Agricole-Protégée-ZAP/ENQUÊTE-PUBLIQUE-du-18-11-au-18-12-2019-Zone-Agricole-Protégée-ZAP-Triangle-de-Gonesse

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier sera mis à disposition du public au siège de l'enquête ainsi que dans les communes désignées comme lieux de permanence. Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de ces communes, formuler ses observations et propositions sur le registre papier ouvert dans chaque commune à cet effet et y adresser toute correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse postale des mairies.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par courrier aux postes des mairies ou encore être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : consultation-du-public@val-d-oise.gouv.fr

Un poste informatique installé au siège de l'enquête permettra au public de prendre connaissance du dossier du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Tous les courriels qui seront adressés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

À l'issue de l'enquête, une copie des rapports et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public, pendant un an au siège de l'enquête, à la sous-préfecture de Sarcelles, dans les mai-

ries des communes désignées comme lieux de permanence ainsi que sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-d-oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Territoire-et-Construction-Zone-Agricole-Protégée-ZAP/ENQUÊTES-PUBLIQUES/Enquete-publique-du-18-11-au-18-12-2019-Zone-Agricole-Protégée-ZAP-Triangle-de-Gonesse).

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de la mairie de Gonesse, pôle administration générale et sport, 4 place Charles de Gaulle, 95 603 Gonesse ou auprès de la mairie de Roissy-en-France, 40 avenue Charles de Gaulle, 95 700 Roissy-en-France.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation faisant l'objet de l'enquête publique susvisée.

COMMUNE DE SARCELLES

Avis d'enquêtes publiques conjointes relatives :

à avec les évolutions législatives intervenues depuis l'approbation du dernier PLU (31 janvier 2008) mais également de permettre la mise en œuvre des projets d'aménagement communaux et intercommunaux (réhabilitation urbaine, réhabilitation de « Cécite bleu », il comprendra l'ICAP et une évaluation environnementale.

L'objectif du projet de PDA est de disposer d'un plan de protection des monuments historiques adapté au contexte urbain local.

À cet effet, Monsieur Claude ANDRY, demeurant 2 allée des Serruyères 95230 SOUSY-SOUS-MONTMORÉNY, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

Les enquêtes se dérouleront à la Mairie (Service Aménagement, 3 boulevard Albert Carnus à SARCELLES) du 18 novembre 2019 de 9h00 à 12h00. Les dossiers pourront également être consultés sur le site internet suivants comprenant un registre dématérialisé sur lequel le public pourra faire part de ses observations 7 jours sur 7 de 24h sur 24 pendant toute la durée de l'enquête.

lien du site du PLU : http://plu-sarcelles-enquetespubliques.net
Lien du site du PDA : http://pda-sarcelles-enquetespubliques.net

Les observations pourront également être déposées par courrier électronique aux adresses mail suivantes : plu-sarcelles@enquetespubliques.net et pda-sarcelles@enquetespubliques.net

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la direction d'aménagement, 3 boulevard Albert Carnus.

Le lundi 18 novembre 2019 de 9h00 à 12h00, Le jeudi 28 novembre 2019, de 9h00 à 12h00, Le jeudi 18 décembre 2019, de 16h00 à 18h00.

Son rapport et ses conclusions transmis au maire dans un délai de un mois à l'expiration des enquêtes seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur les sites : PLU : http://plu-sarcelles-enquetespubliques.net PDA : http://pda-sarcelles-enquetespubliques.net

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS VAL D'OISE

AVIS

MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE MODIFICATION N3 DU PLU

Par arrêté N 2019/038 en date du 9 octobre 2019 Monsieur le Maire de FONTENAY en PARISIS, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet de Modification n3 du Plan Local d'Urbanisme, pendant la période du :

Lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2019

À cet effet, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CERGY-POISSONNES par la décision N E18000037/55 a désigné Mme Arline LE FEUVRE en qualité de Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie, sis 10 place Stralingard 95 100 Fontenay-en-Parisis où un dossier et un registre sont à la disposition du public aux jours habituels d'ouverture, soit :

Lundi au mercredi de 9h30 à 12h00 13h30 à 17h00 Jeudi de 9h30 à 12h00 Vendredi de 9h30 à 12h00 Samedi de 10h00 à 12h00

Madame la Commissaire-enquêteur tiendra ses permanences, en Mairie les jours suivants :

Lundi 18 novembre 2019 de 09h00 à 12h00 Jeudi 8 décembre 2019 de 09h00 à 12h00 Mercredi 18 décembre 2019 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de Modification n3 du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie.

Elles peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse du Commissaire-enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis au maire, pendant un délai de 12 mois.

Liberté-Egalité-Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementales des Territoires Service Urbanisme et Aménagement Durable

Pôle Etudes et Aménagement Durable Mission Immobilier Foncier et Procédures

PREFECTURE DES YVELINES

Direction réglementation élections Bureau de l'environnement enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE INTER-PRÉFECTORALE

Communes de Sarcelles (95), Jambville, Montalet-le-Bas, Lathuille-en-Vedun et Bruell-en-Vedun (78)

Par arrêté préfectoral N 2019-15567 en date du 17 octobre 2019, les préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ont prescrit l'ouverture, au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Frémenville-Saint-Luc, d'une enquête publique unique inter-préfectorale portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « Puits de la Bernon » à Sarcelles, à l'instar de l'enquête publique de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement, et à l'autorisation sanitaire d'infusion d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Cette enquête se déroulera du mardi 19 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus.

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies concernées et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public de leurs bureaux.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur dans les mairies concernées, qui les annexera aux registres d'enquête ou adresser un courriel à l'adresse suivante : enquetespubliques@seineparisnormandie.org

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : http://www.fremenville.fr

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Sarcelles.

Mme Anais SOKIL, directrice d'études environnement, est nommée commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précitées ci-dessus

Mardi 18 novembre 2019 de 16h30 à 19h30 Vendredi 29 novembre 2019 de 14h45 à 17h45 Samedi 8 décembre 2019 de 16h30 à 19h30 Samedi 14 décembre 2019 de 9h00 à 12h00 Samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 12h00

En complément du dossier déposé en mairie et de la rencontre avec le commissaire-enquêteur, des informations peuvent être demandées à M. LE MONNIER, Conseil départemental du Val-d'Oise, Direction de l'environnement - Service eau et assainissement, tél. 01.34.25.3727 entree@lemonnier.val-d-oise.fr

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées.

Les conclusions émises par le commissaire-enquêteur seront communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande aux préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ou aux mairies concernées.

Vous créez votre entreprise Publier votre annonce légale dans Le Parisien Tél. 01 87 39 84 00 legales@leparisien.fr

Advertisement for Le Parisien newspaper, featuring the logo and text: 'Collectivités territoriales, optimisez votre communication. Publiez vos annonces de délégation de service public dans Le Parisien. Le seul quotidien habilité sur tous les départements d'Île de France et Oise. 01 87 39 84 00 legales@leparisien.fr. TEAM MED A'

Enquête Publique / Sites Internet

Site internet du SIAEP



Collectes

Des 1er et 11 novembre 2018

Les collectes prévues les
- vendredi 1er novembre 2018
- samedi 11 novembre 2018
sont maintenues.

(Sauf : les Bords de Seine dont sera la veille du jour de l'ouverture 2018-2019).
Les décharges du SIAEP de Vieux-Beauvais (Vieux-Beauvais, Plessis et Vieux-Beauvais) seront ouvertes aux heures habituelles le samedi 11 novembre (08h00/12h00) et le lundi 13 novembre (08h00/12h00).



L'île verte

Le SIAEP a l'honneur de vous annoncer que les collectes de déchets seront maintenues les 1er et 11 novembre 2018.

Les décharges du SIAEP de Vieux-Beauvais (Vieux-Beauvais, Plessis et Vieux-Beauvais) seront ouvertes aux heures habituelles le samedi 11 novembre (08h00/12h00) et le lundi 13 novembre (08h00/12h00).



Agence des Espaces Verts

Agence des Espaces Verts
Région Île-de-France

DATES DE CHASSE

Propriétés Régionales
du territoire Nord Oise



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le SIAEP a l'honneur de vous annoncer que les collectes de déchets seront maintenues les 1er et 11 novembre 2018.

Les décharges du SIAEP de Vieux-Beauvais (Vieux-Beauvais, Plessis et Vieux-Beauvais) seront ouvertes aux heures habituelles le samedi 11 novembre (08h00/12h00) et le lundi 13 novembre (08h00/12h00).

Eau Potable

ENQUETE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE AU 21 DECEMBRE 2019

[1- Avis d'Enquête Publique Unique Interprefectorale](#)

[2- Arrêté Interpréfectoral N°2019 15537 du 7 octobre 2019](#)

Adresse Mail : enquetepubliquesiaepiabernon@orange.fr

PROJET D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA BERNON

La production, l'exploitation, et la distribution, par une collectivité publique d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs réglementations. Ainsi, le présent dossier a pour objet d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égale à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le syndicat a confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection de son captage d'eau potable, le puits de la Bernon, par la délibération du 06/04/2019.

Le Conseil départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué du syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

NATURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre du code de la santé publique (article L. 1321-2), la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement (article L. 215-13) et l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.).

- [Pièce 1 : Notice explicative du projet](#)

- [Pièce 2 : Délibération](#)

- [Pièce 3 : Dossier technique](#)

- [Pièce 4 : Dossier parcellaire](#)

Préfecture du Val d'Oise



Les services de l'État
dans le Val-d'Oise

Les déclarations d'utilité publique

DAUP

Les déclarations d'utilité publique

Page pour le 20/10/2019

La D.U.P. est un acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération impliquant une autorisation, sur zone de compétence rattachée au régime public. C'est acte est nécessaire préalable à une autorisation ou à une autorisation nécessaire pour la poursuite de l'opération.

Commune(s)	Objet(s)	Type de Déclaration (DUF - nationalité, etc.)	Appréciation (notée)	Date de publication
BEAUCOURT (95) COMTEUX (95) LIGNY (95) LIGNY-EN-BAULNOIS (95) LIGNY-EN-VALE (95)	Centrage des usages de la Basse Seine	DUF	avis (Demande d'avis) avis (avis) avis (avis)	14/10/2019
LIGNY-EN-VALE (95) MIGREUX	Centrage de propriétés rurales (MIGREUX, LIGNY-EN-VALE, etc.)	DUF	avis (avis) avis (avis) avis (avis)	14/07/2019 12/12/2019

Préfecture des Yvelines



Les services de l'État
dans le département des Yvelines

Enq

Enquêtes 2020

Enquêtes 2019

Enquêtes 2018

Enquêtes 2017

Enquêtes 2016

Enquêtes 2015

Enquêtes 2014

Enquêtes 2013

Enquêtes 2012

Enquêtes 2019

Enq - 2019 - 2019

[enquête nationale interdépartementale sur le cantonnement des Bords de Seine \(R5\)](#)

avis (avis) (avis)

avis (avis) (avis) (avis) PDF

[Rapport de création de réserve naturelle nationale des Etangs et Rivières du Ru-Sapin](#)

avis (avis) (avis)

avis (avis) (avis) (avis) PDF

avis (avis)

avis (avis) (avis) (avis) PDF

avis (avis) (avis) (avis) (avis) (avis)

avis (avis) (avis) (avis) (avis) PDF

avis (avis) (avis) (avis) (avis) (avis) (avis) (avis)

[avis \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\)](#)

[avis \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\)](#)

[avis \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\) \(avis\)](#)

Seraincourt

COMMUNALITÉ DE COMMUNE / CCVC

ARRÊTÉS

TÉLÉPHONES À CONNAÎTRE

NOUS ÉCRIRE

INFOS LÉGALES

CANTINE DE L'ÉCOLE

16323

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2019-15537 en date du 7 octobre 2019, les préfets du Val d'Oise et des Yvelines ont prescrit l'ouverture, au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémenville-Seraincourt, d'une enquête publique unique inter-préfectorale portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau "Puits de la Berron" à Seraincourt.

Cette enquête se déroulera du mardi 19 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Seraincourt les : mardi 19 novembre 2019 de 16h30 à 19h30, vendredi 29 novembre 2019 de 14h45 à 17h45, mardi 3 décembre 2019 de 16h30 à 19h30, samedi 14 décembre 2019 de 9h00 à 12h00 et samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet suivant : <http://www.fremainville.fr>

Mairie

12, rue des vallées

95450 Seraincourt

Tel : 01 34 75 40 39

Fax: 01 34 75 76 95

Horaires :

mardi 13h - 19h30

vendredi 13h - 17h45

samedi 9h - 12h00

Jambville



VIE MUNICIPALE ▾

LOISIRS ▾

PRATIQUE ▾

DECOUVRIR ▾

GRANDIR ▾

Bourse puériculture

BOURSE DE VACANCES, JOURNÉE ET MATINÉE



Le prochain épisode de Jambville aura lieu le dimanche 24 novembre 2019 de 09h à 12h à la salle des fêtes de Jambville. Si vous souhaitez retirer un dossier d'inscription...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE



PROJET D'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA BERRON ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE AU 21 DÉCEMBRE 2019 Pour consulter le dossier d'enquête publique en cliquant ici

ADRES DANTES
MATERNELLES
GUIDE DE LA FORMATION
ÉCOLE
ACCUEIL DE LOISIRS
PÉRISCOLAIRE
MISSION LOCALE

5 de la
Butagaz

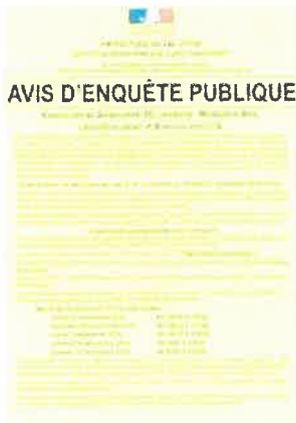
Grâce à votre soutien, le prix Coup de Cœur du Public pourra être décerné. Vous n'êtes pas sans savoir que la réussite de notre association dépend de la participation

ENQUÊTE PUBLIQUE INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA BERNON



Détails

Projet d'instauration des périmètres de protection du captage de la Bernon



PROJET D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA BERNON

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE AU 21 DÉCEMBRE 2019

Pour consulter le dossier d'enquête publique en cliquant :

Montalet-le-Bois

Puits de cantine

Actualités

[Voir tout](#)



Enquête publique "Puits de la Bernon"

Enquête publique "Puits de la Bernon"



Lundi 11 novembre 2019

Lundi 11 novembre 2019



Faux vendeurs de calendriers

Faux vendeurs de calendriers

Enquête publique "Puits de la Bernon"

Accueil / La commune / Actualités / Enquête publique "Puits de la Bernon"

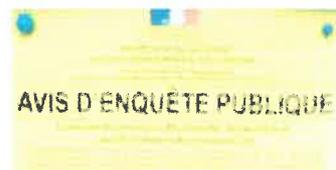
21.11.2019



Enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau "Puits de la Bernon", à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Arrêté :

[avec forage de la Bernon.pdf \(PDF - 212,63 KB\)](#)



A Frémainville, le 27 décembre 2019

Objet : Procès-verbal de synthèseRéférences :

- Arrêté inter-préfectoral n°2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémainville-Seraincourt, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon »

Pièces jointes :

- Synthèse thématique des observations émises dans le cadre de l'enquête publique
- Copie des registres d'enquête publique et courriels annexés.

Monsieur le représentant du SIAEP Frémainville-Seraincourt,

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon » s'est déroulée du mardi 19 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 inclus.

Cette enquête a recueilli plusieurs observations, lors des permanences, par écrit sur le registre laissé en mairie de Seraincourt (aucune annotation dans les autres registres) et par mail. Celles-ci sont retranscrites ci-après et placées – pour celles écrites – en intégralité en annexe du présent procès-verbal.

Je vous demande de m'adresser sous 15 jours, conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, vos réponses éventuelles au regard de ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Document remis en mains propres en date du vendredi 27 décembre 2019, en mairie de Frémainville, établi en 2 exemplaires (un pour le maître d'ouvrage, un pour la commissaire enquêteur) de 9 pages (hors annexes).

Pour le maître d'ouvrage :

(Nom, prénom, fonction, signature et cachet)

Mlle Joëlle M...
M...
M...

La commissaire enquêteur :

Anais SOREL

ENQUETE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE AU 21 DECEMBRE 2019

Enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon »

PV DE SYNTHESE

Commissaire enquêteur : Anais SOKIL

Par décision n°E.19000079/95 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 10 septembre 2019

Arrêté inter-préfectoral n°2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémainville-Seraingourt, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon »

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous remettre le procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de l'enquête publique menée conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémainville-Seraincourt, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du Captage « Puits de la Bernon » et à la décision n°E19000079/95 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 10 septembre 2019.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter de ce jour, vendredi 27 décembre 2019, date de remise du procès-verbal, pour établir, si vous le jugez nécessaire, un mémoire en réponse à ces observations.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019, en mairies de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin (78). La Mairie de Seraincourt fut le lieu des permanences. Le dossier d'enquête publique et des registres « papier » étaient disponibles dans chacune des mairies concernées par l'enquête publique. Le dossier d'enquête était également disponible sur le site internet de la Mairie de Frémainville (comme non concernée par l'enquête publique mais qui constitue le siège du SIAEP Frémainville-Seraincourt) (www.fremainville.fr, rubrique « Cadre de vie – Urbanisme – Eau potable »), en association avec une adresse mail dédiée pour le recueil des observations dématérialisées (enquetepubliquesiaeplabernon@orange.fr).

J'ai procédé, le samedi 21 décembre, à 12h (heure de fermeture de la Mairie de Seraincourt), à la clôture de l'enquête publique, en mairie. Le registre de Seraincourt a été récupéré ce même jour.

Le registre de Jambville a été reçu par courrier simple en date du 26 décembre 2019. Pour les autres mairies, les registres n'ont, à ce stade, pas été réceptionnés. Néanmoins, après échange avec les communes de Montalet-le-Bois et Brueil-en-Vexin, aucun commentaire ou questionnement n'y aurait été inscrit (la mairie de Montalet-le-Bois a par ailleurs transmis par mail un scan des premières pages du registre, permettant d'en attester). Un doute subsiste pour le registre de Lainville-en-Vexin, aucun retour de la commune n'ayant été transmis pour le moment.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident particulier. Lors des 5 permanences, un total de 13 personnes se sont présentées :

- Permanence n°1, en date du 19 novembre 2019 : 6 personnes ;
- Permanence n°2, en date du 29 novembre 2019 : 3 personnes ;
- Permanence n°3, en date du 3 décembre : 1 personne (appel téléphonique en séance) ;
- Permanence n°4, en date du 14 décembre 2019 : 2 personnes ;
- Permanence n°5, en date du 21 décembre 2019 : aucune personne n'a été présente.

1 mail a été reçu sur l'adresse ouverte, en date du 17 décembre 2019, faisant écho à un échange survenu lors de la seconde permanence.

En dehors des permanences, aucune remarque écrite n'a été déposée sur les registres.

On compte donc un total de 12 personnes s'étant manifestées (dont une représentant deux associations (« Amis du Vexin Français » et « Association Vexinoise de Lutte Contre les Carrières Cémentières »)) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Synthèse des observations émises par le public

Cinq grands thèmes peuvent être mis en évidence à partir des différent(e)s questionnements / observations (voir grille d'analyse jointe) :

1. INFILTRATION DES EAUX DE PLUIE
2. UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES
3. INTERACTIONS ENTRE LE CAPTAGE ET L'EAU L'ALIMENTANT ET D'AUTRES PROJETS
4. FONCTIONNEMENT DU CAPTAGE D'EAU
5. URBANIME ET FONCIER

1) Observations émises par le public en lien avec l'infiltration des eaux de pluie

1. Quelle est la définition exacte de « puits à risques » ? Faudra-t-il engager des travaux de comblement des puits privés et où iraient alors les eaux de pluie le cas échéant ? Quel accompagnement sera prévu en cas de nécessité de travaux ?
 - Questions posées lors de la première permanence (P1/P2¹ habitant dans le PPR et disposant d'un puits depuis une vingtaine d'années), et retranscrites dans le registre en séance, ainsi que lors de la quatrième permanence (P12).

Note de la CE : le terme de « puits à risques » est utilisé, par exemple, pages 33-34 de l'étude technico-économique. Il conviendrait également de préciser / confirmer si le comblement s'applique aussi bien aux riverains qu'aux acteurs économiques professionnels.

2. Les nouveaux puits seront-ils interdits également pour les riverains ? Comment seront gérées les eaux de pluie dans ce cas ?
 - Question posée lors de la quatrième permanence (P12).

2) Observations émises par le public en lien avec l'utilisation des produits phytosanitaires

3. Comment se fera le contrôle d'utilisation des produits phytosanitaires dans les jardins privés ?
 - Question posée lors de la première permanence (P1/P2).

Note de la CE : cet aspect est notamment évoqué page 25 de l'étude technico-économique. Il convient de rappeler que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques « de synthèse chimique » sont interdits pour les utilisateurs non professionnels depuis le 1^{er} janvier 2019.

¹ Voir tableau de synthèse thématique.

3) Observations émises par le public en lien avec les projets connexes prévus sur le territoire élargi et leurs éventuelles incidences

4. Le projet objet de l'enquête publique a-t-il un lien avec le projet de carrières prévu à Brueil ?
 - Question posée lors de la première permanence (P1/P2).
5. Quelles seraient les éventuelles interactions entre l'eau alimentant le captage de la Bernon et le projet de carrière à Brueil ?
 - Question posée lors de la seconde permanence (P7) et ayant par la suite fait l'objet d'un dépôt par mail le 17 décembre 2019, ainsi que lors de la troisième permanence (P10).

Note de la CE : d'après les éléments transmis, une enquête publique a eu lieu pour ce projet du 17 septembre 2018 au 26 octobre 2018 (avis favorable) et le projet a été autorisé le 20 juin 2019 (arrêté 78-2019-06-20-002 de la DRIEE – UD78). Le PPE concerne une partie du territoire communal de Brueil. Le projet ne semble toutefois pas être compris dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Bernon (ou dans l'aire d'alimentation du captage).

4) Observations émises par le public en lien avec le fonctionnement du captage

6. A quoi sert le bassin de rétention localisé directement à proximité du captage d'eau potable ?
 - Question posée lors de la première permanence (P6).

5) Observations émises par le public en lien avec l'urbanisme et le foncier

7. L'arrêté d'ouverture d'enquête évoque dans son article 10 le sujet de l'expropriation : « Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R131-11 du Code de l'expropriation ». Une inquiétude a alors émergé quant à la possible expropriation des propriétés concernées.
 - Question posée lors de la première permanence (P1/P2) et de la quatrième permanence (P12).

Note de la CE : après échange avec la DDT, cette mention est a priori insérée dans tous les arrêtés d'ouverture d'enquête, quel que soit le projet. Dans les dossiers relatifs à des captages d'eau potable, seules les parcelles qui se situent dans le périmètre de protection immédiate font l'objet d'une expropriation. Or, dans le cadre de la présente enquête publique, seule la parcelle AI 48 figure dans le périmètre de protection immédiate (PPI). Celle-ci appartient au SIAEP Frémainville-Seraincourt : il n'y a donc pas de besoin d'expropriation dans ce dossier.

8. L'enquête permet-elle la création d'une servitude de passage? Ou la création d'un nouveau forage?
 - Question posée lors de la seconde permanence (P8/P9) et de la quatrième permanence pour le nouveau forage (P11)

Note de la CE : il a été rappelé en séance que l'enquête publique concernait un captage déjà existant (et non la création d'un nouveau captage), et que les périmètres seraient effectivement des servitudes (mais non de passage).

9. La construction d'une piscine sera-t-elle toujours autorisée dans le PPR? Sous quelles conditions le cas échéant (dispositions techniques particulières...)?
 - Question posée lors de la troisième permanence (P10), par téléphone.

Note de la CE : a priori, aucune mention n'est faite sur les piscines actuelles ou futures dans les documents. De nombreuses piscines existent par ailleurs déjà sur le territoire.

10. L'instauration des périmètres implique-t-elle des contraintes particulières en cas de vente du terrain ?

○ Question posée lors de la quatrième permanence (P11).

11. L'instauration des périmètres implique-t-elle des contraintes particulières en cas de demande de Permis de Construire ?

○ Question posée lors de la quatrième permanence (P12).

6) Echanges complémentaires sans questionnements particuliers

Certaines visites lors des permanences ont permis de balayer les différentes dispositions pouvant s'appliquer le cas échéant, sans que cela amène de questionnements complémentaires. Ainsi, on peut relever :

- Un balayage des interdictions / obligations s'appliquant aux parcelles privées d'habitations (permanences n°1, 2 et 4);
- Un balayage des interdictions / obligations s'appliquant aux parcelles forestières (permanence n°1);
- Un balayage des interdictions / obligations s'appliquant aux parcelles de prairies (permanence n°4);
- L'indication de l'utilisation raisonnée, de temps à autre, de produits phytosanitaires (prairie) (permanence n°1);

Observations complémentaires du Commissaire Enquêteur

En complément des questionnements émis par le public, j'ajoute personnellement les interrogations / observations suivantes :

1. En toute logique, les dispositions s'appliquant dans le Périmètre de Protection Eloigné sont moins strictes que celles du Périmètre de Protection Rapproché. Néanmoins, comment est pris en compte le risque de pollution (par définition, donc, plus élevé dans le PPE que dans le PPR) pouvant apparaître par ruissellement du PPE vers le PPR (en cas de fortes pluies, par exemple), et ce d'autant plus que les polluants peuvent mettre du temps à être « transférés » d'un milieu à l'autre ?
2. Concernant les interactions éventuelles entre le projet de carrières à Brueil et les eaux alimentant le captage de la Bernon, comment s'assurer de l'absence d'incidences, les sols et nappes étant finalement tous, par définition, reliés, et des traces de pollution ayant été à priori détectées sur d'autres captages alentours (pollution du captage Meulan-Hardricourt et pollution suspectée sur Sailly-Drocourt). La nappe concernée étant par ailleurs la même (nappe de la Craie) – cette question fait par ailleurs écho à la question précédent, liée à la diffusion des pollutions sur une plus grande échelle ;
3. Une visite de la carrosserie de Montalet pour identifier les risques associés sera-t-elle finalement réalisée (pour calage des dispositifs de protection à prévoir, le cas échéant) ?
4. Concernant les puisards, comment s'assurer que le procédé de comblement en tant que tel ne permettra pas un transfert de produits polluants vers les sols et la nappe ?
5. Quelles sont les dispositions complémentaires prises (si elles existent) au-delà du Périmètre de Protection Eloignée, dans l'Aire d'Alimentation du Captage ?
6. De manière générale, quelles actions et suivis seront mis en place une fois les périmètres actés ?

J'attire votre attention sur l'importance de me transmettre votre mémoire en réponse, au plus tard le vendredi 10 janvier 2020, afin de me permettre de finaliser mon rapport pour le lundi 20 janvier 2020.

Frémainville, le 27 décembre 2019

La Commissaire Enquêteur

Anaïs SOKIL

Enquête publique unique inter-préfecturale portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « Puits de la Bernon » à Seraincourt, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement, et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Synthèse des observations émises par le public

1) Observations émises par le public en lien avec l'infiltration des eaux de pluie

Question n°1 : Quelle est la définition exacte de « puits à risques » ? Faudra-t-il engager des travaux de comblement des puisards privés et où iraient alors les eaux de pluie le cas échéant ? Quel accompagnement sera prévu en cas de nécessité de travaux ?

Concernant la caractérisation des forages présentant un risque, l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 fixe les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains.

Afin de prévenir les risques de pollutions il est demandé « l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage ».

Concernant le contrôle des puits existants, l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie précise les modalités du contrôle réalisé par le syndicat à la charge de l'abonné dans le cadre du règlement de service d'eau :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Tout puits doit donc de manière générale respecter cette réglementation.

Pour ce qui est de l'accompagnement le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Frémainville Seraincourt pour les forages et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Frémainville Seraincourt sont à la disposition des habitants pour toute question technique et pourront les accompagner en cas de démarches ou travaux à réaliser.

Pour rappel, tout particulier utilisant ou ayant un projet de forage doit le déclarer en mairie. Toutes les informations relatives à cette démarche sont disponibles sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>

Question n°2 : Les nouveaux puisards seront-ils interdits également pour les riverains ? Comment seront gérées les eaux de pluie dans ce cas ?

L'interdiction d'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de puits, de puisards, ou de puits filtrants, ainsi que les installations existantes, est mentionnée aux chapitres 23 et relatifs aux activités industrielles, artisanales, et commerciales et 2.3 relatif aux activités agricoles. Par conséquent l'interdiction de ce type de dispositif ne concerne pas les particuliers.

En dehors d'une habitation de particulier aucun dispositif de ce type n'a été identifié à ce jour au sein du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Le syndicat a récemment réalisé son schéma directeur d'assainissement dans lequel un zonage des eaux pluviales va être soumis à enquête publique. Il prévoit pour l'ensemble du territoire communal : de ne pas augmenter les débits ruisselés vers le milieu naturel, pour toute extension ou nouvelle construction, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée (rétention et infiltration sur place) et devra se conformer au présent arrêté. En cas d'impossibilité de l'infiltration (exemple : sol peu perméable), le débit de fuite maximal admissible du rejet vers le réseau d'eaux pluviales est de :

- 1 l/s pour les projets de moins de 1 ha.
- 1 l/s/ha pour les projets supérieurs à 1 ha.

2) Observations émises par le public en lien avec l'utilisation des produits phytosanitaires

Question n°3 : Comment se fera le contrôle d'utilisation des produits phytosanitaires dans les jardins privés ?

Le SIAEP de Frémainville Seraincourt est responsable de la mise en œuvre de l'arrêté. Des actions de sensibilisation et de communication pourront être organisées en partenariat avec le Parc Natuel Régional du Vexin qui organise déjà de nombreuses actions sur le sujet.

Il est rappelé que la loi La loi 2014-110 du 6 février 2014 appelée loi Labbé interdit déjà La vente, l'usage et la détention de produits phytosanitaires pour les particuliers. En théorie, ces produits ne sont donc plus disponibles à la vente.

3) Observations émises par le public en lien avec les projets connexes prévus sur le territoire élargi et leurs éventuelles incidences

Question n°4 : Le projet objet de l'enquête publique a-t-il un lien avec le projet de carrières prévu à Brueil ?

L'objet de l'enquête publique n'a aucun lien avec le projet de carrières prévu à Brueil. L'instauration des périmètres de protection est une procédure obligatoire visée par le code de la Santé Publique depuis la loi du 16 décembre 1964. Il s'agit donc ici d'une régularisation.

Question n°5 : Quelles seraient les éventuelles interactions entre l'eau alimentant le captage de la Bernon et le projet de carrière à Brueil ?

Le projet de carrière à Brueil se situe en dehors de la zone d'alimentation du puits de la Bernon comme le montre la carte ci-dessous.

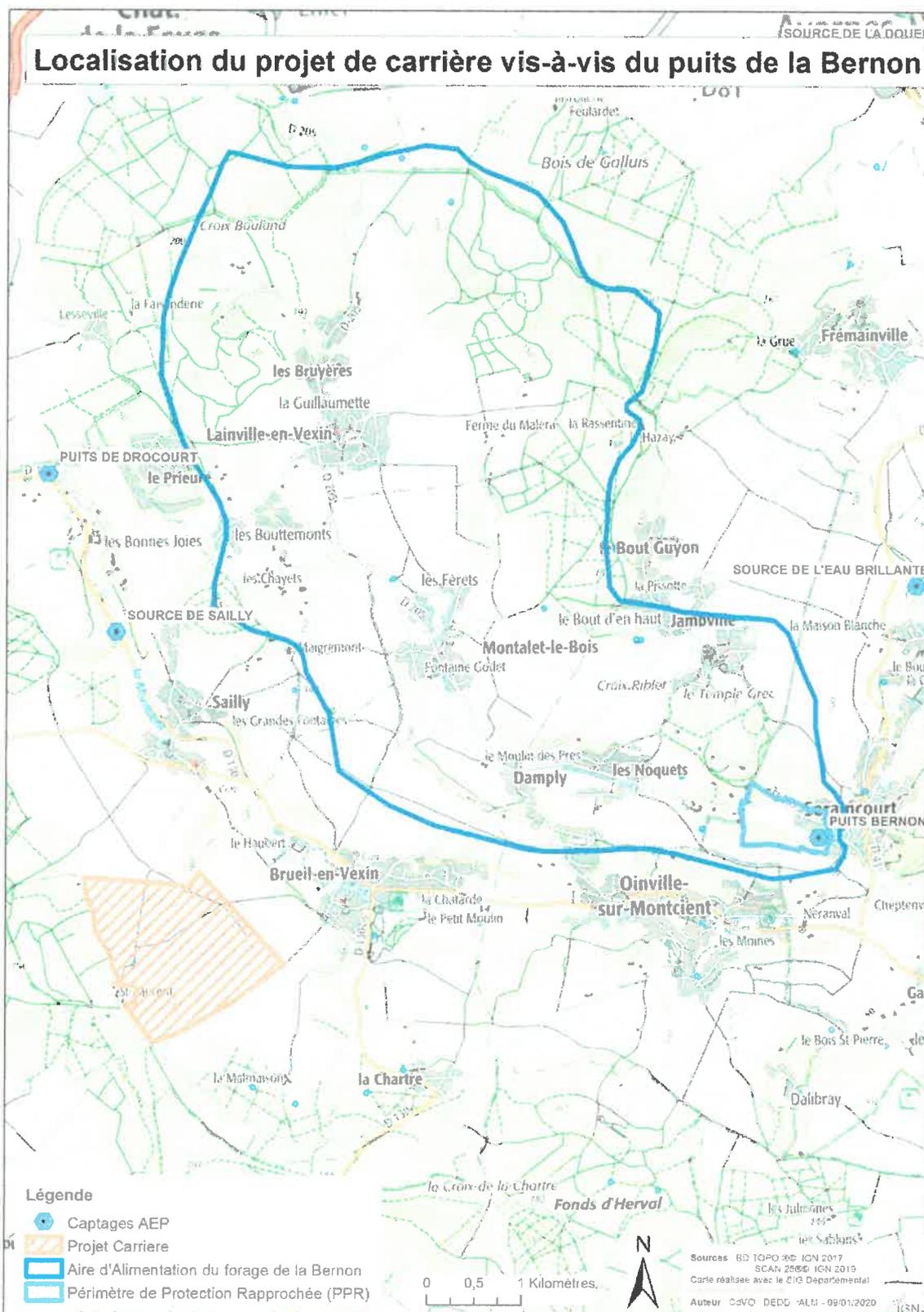


Figure 1: Localisation du projet de carrière de Calcia par rapport au puits de la Bernon et son aire d'alimentation

L'ensemble des éléments ont été soumis à la DRIEE 78 dans le cadre de l'instruction inter-services.

4) Observations émises par le public en lien avec le fonctionnement du captage

Question n°6 : A quoi sert le bassin de rétention localisé directement à proximité du captage d'eau potable ?

Le bassin de rétention sert au stockage et à la décantation des eaux de lavage des filtres à charbon actif avant rejet dans le milieu naturel.

5) Observations émises par le public en lien avec l'urbanisme et le foncier

Question n°7 : L'arrêté d'ouverture d'enquête évoque dans son article 10 le sujet de l'expropriation : « Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R131-11 du Code de l'expropriation ». Une inquiétude a alors émergé quant à la possible expropriation des propriétés concernées.

Comme déjà évoqué dans le procès-verbal, seule la parcelle du périmètre protection immédiate peut faire l'objet d'une expropriation. En effet, cette parcelle où se situent le forage et les équipements liés à son exploitation doit être la propriété de la collectivité compétente, dans le cas présent le SIAEP de Frémainville Seraincourt, ce qui est déjà le cas.

Question n°8 : L'enquête permet-elle la création d'une servitude de passage? Ou la création d'un nouveau forage?

L'enquête publique ne concerne ni la création d'un nouveau forage ni l'instauration d'une servitude de passage. Elle concerne le puits de la Bernon créé en 1976 et l'instauration de périmètres de protections au sein desquels des servitudes d'utilité publique doivent permettre de protéger le captage. Aucune de ces servitudes n'est une servitude de passage.

Question n°9 : La construction d'une piscine sera-t-elle toujours autorisée dans le PPR ? Sous quelles conditions le cas échéant (dispositions techniques particulières...) ?

Le projet de prescriptions n'interdit pas la création de piscine au sein du PPR mais interdit « les excavations temporaires ou permanentes d'une profondeur supérieure à 3 mètres, sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, préalablement consultée. »

Question n°10 : L'instauration des périmètres implique-t-elle des contraintes particulières en cas de vente du terrain ?

Les servitudes s'appliquent toujours au terrain quel que soit le propriétaire. Les contraintes du futur arrêté n'entraînent pas d'impact sur la valeur des biens en cas de vente. Depuis 2004, les « servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. » (art L.1321-2 du Code de la Santé Publique).

Question n°11 : L'instauration des périmètres implique-t-elle des contraintes particulières en cas de demande de Permis de Construire ?

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au PLU (art. R.1321-13-2 du Code de la Santé Publique ; art.L.126-1, art.R-126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Les servitudes s'appliquent donc aux zonages concernés.

Observations complémentaires du Commissaire enquêteur

Question n°1 : En toute logique, les dispositions s'appliquant dans le Périmètre de Protection Eloigné sont moins strictes que celles du Périmètre de Protection Rapproché. Néanmoins, comment est pris en compte le risque de pollution (par définition, donc, plus élevé dans le PPE que dans le PPR) pouvant apparaître par ruissellement du PPE vers le PPR (en cas de fortes pluies, par exemple), et ce d'autant plus que les polluants peuvent mettre du temps à être « transférés » d'un milieu à l'autre ?

Le Schéma directeur d'assainissement réalisé en 2018 comprenait l'ensemble des communes du bassin versant de la Bernon. L'étude comportait un volet ruissellement agricole abordait essentiellement du point de vue de la gestion des écoulements et non du point de vue transport des polluants. Ce diagnostic a permis d'identifier des aménagements à prévoir qui ont été intégrés dans une programmation de travaux pluriannuels. Pour autant, l'étude n'a pas mis en évidence de zones à risque très élevé nécessitant une intervention rapide. La carte ci-dessous, issue de l'étude, identifie l'ensemble des sous bassins versants du secteur et ceux impactant les zones urbaines.



Figure 2: Carte de localisation des sous bassins versants (Source : Schéma directeur d'Assainissement de la Région de la Montcient, Verdi 2019)

Question n°2 : Concernant les interactions éventuelles entre le projet de carrières à Brueil et les eaux alimentant le captage de la Bernon, comment s'assurer de l'absence d'incidences, les sols et nappes étant finalement tous, par définition, reliés, et des traces de pollution ayant été à priori détectées sur d'autres captages alentours (pollution du captage Meulan-Hardricourt et pollution suspectée sur Sailly-Drocourt). La nappe concernée étant par ailleurs la même (nappe de la Craie) – cette question fait par ailleurs écho à la question précédent, liée à la diffusion des pollutions sur une plus grande échelle ;

Le projet de carrière à Brueil se situe en dehors de la zone d'alimentation du puits de la Bernon (figure 01)

La zone d'alimentation a été délimitée sur la base du sens d'écoulement de la nappe qui est influencée par les crêtes piézométriques. Dans le cas présent, la nappe de la Craie au droit du projet de carrière ne s'écoule pas en direction du puits de la Bernon plus à l'Est mais en direction de la Seine.

Question n°3 : Une visite de la carrosserie de Montalet pour identifier les risques associés sera-t-elle finalement réalisée (pour calage des dispositifs de protection à prévoir, le cas échéant) ?

Cette carrosserie a été identifiée dans le diagnostic territorial multi-pressions dans le cadre de la démarche Aire d'Alimentation de Captage (AAC). Dans le cadre de cette démarche un animateur est chargé de suivre la mise en œuvre du plan d'actions. Rencontrer la carrosserie fait partie des actions qui pourront être envisagées prochainement.

Question n°4 : Concernant les puisards, comment s'assurer que le procédé de comblement en tant que tel ne permettra pas un transfert de produits polluants vers les sols et la nappe ?

Le comblement des puits ou puisards permet de supprimer un accès direct à la nappe qui représente un risque très élevé en cas de pollution. La norme NF X10-999 prévoit la mise en place d'un bouchon de ciment sous une couche de terre végétale afin d'étanchéifier le forage de la surface du sol. L'intérieur du tubage est comblé par du matériel inerte (sable grossier, gravier...).

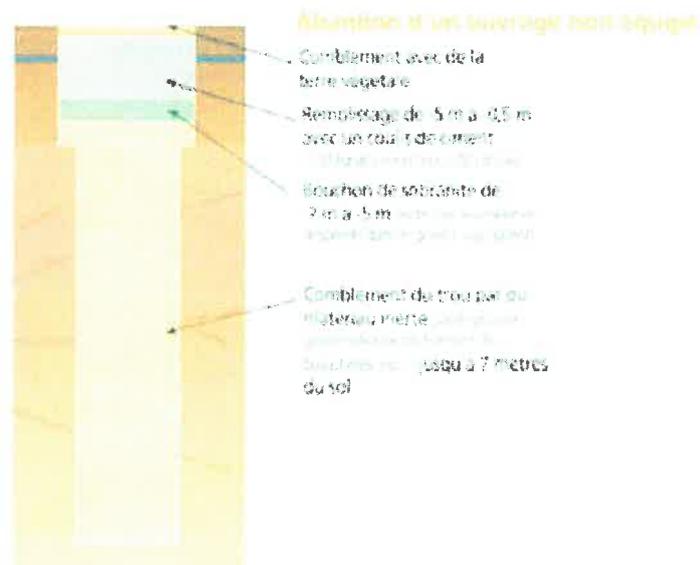


Figure 3: Coupe du comblement d'un forage non équipé selon la norme NF X10-999 (Source : BRGM, extrait de la plaquette "forage de l'eau en Bretagne")

Question n°5 : Quelles sont les dispositions complémentaires prises (si elles existent) au-delà du Périmètre de Protection Eloignée, dans l'Aire d'Alimentation du Captage ?

La démarche Aire d'Alimentation de Captage est une démarche visée par le Code de l'Environnement. Le puits de la Bernon fait partie de la deuxième série de captages dits prioritaires désignés lors de la Conférence Environnementale de 2013. A ce titre, le SIAEP de Frémainville Seraincourt est tenu de mettre en place un plan d'actions volontaire pouvant être rendu obligatoire par le préfet au bout de trois ans en cas de non-participation des acteurs concernés.

Ce programme d'actions pour le puits de la Bernon vient d'être validé en fin d'année 2019 et sera mis en œuvre à partir de 2020.

Question n°6 : De manière générale, quelles actions et suivis seront mis en place une fois les périmètres actés ?

Une fois les périmètres actés l'arrêté va être notifié à l'ensemble des propriétaires. Dans le cadre du SDA, le diagnostic du réseau eaux usées a démontré des problèmes d'étanchéité. Des travaux de chemisage sur 240 ml vont être engagés sur la rue des vallées. Par la suite un suivi particulier va être mis en place sur les cuves fuel et points d'eau présents au sein du PPR. Concernant les activités agricoles, le suivi des servitudes se rejoignent avec le suivi du programme d'actions de l'AAC par l'animateur.

COMPTE-RENDU
DE REUNION



Discussion du projet de prescriptions associé à
l'instauration des périmètres de protection du captage
d'eau potable de la Bernon à Seraincourt

Date réunion : 16/11/2018 Lieu : Mairie de Frémainville Nom du rédacteur : Antoine Le Monnier (CD 95)

ORGANISATEUR DE LA REUNION

Antoine Le Monnier, Conseil départemental, Service Eau et Assainissement

OBJET DE LA RÉUNION

Discussion du projet de prescriptions associé à l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de la Bernon à Seraincourt

Participants	Diffusion
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mr Digaire (Agriculteur) ▪ Marcel Allegre (Président du SIAEP de Frémainville Seraincourt) ▪ François Delaunay (SIEVA) ▪ Camille Ferrand (CAIF) (Adjoint en charge de l'Environnement) ▪ Astrid Révillon (ARS 95) ▪ Yohan Morin (ARS 95) ▪ Antoine Le Monnier (CD 95) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participants ▪ Delphine Filipe (PNR Vexin) ▪ Michel Poli (DDT) ▪ Vincent Chevrol (Agence de l'eau)

➤ Ordre du jour

- Présentation et point d'avancement sur la procédure DUP d'instauration des Périmètres de Protection
- Présentation et discussion du projet de prescriptions

➤ Présentation et point d'avancement de la procédure DUP d'instauration des Périmètres de Protection

Le Conseil départemental présente l'objet de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection.

L'objectif de cette procédure est d'instaurer 3 périmètres (cf cartes jointes au compte rendu) :

- Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
- Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Aujourd'hui nous sommes au stade de la constitution du dossier DUP qui sera déposé en préfecture avant d'être soumis à enquête publique.

Les études techniques préalables ont déjà été réalisées. Sur la base de ces études des périmètres ont été délimités avec des préconisations reprises dans le projet de prescriptions.

➤ **Présentation et discussion du projet de prescriptions**

Le projet de prescriptions présenté est la version d'octobre 2018.

Mr Digaire précise les parcelles agricoles qu'il possède au sein du PPR. La parcelle n°4 section AI est propriété de la famille Couderc. Mr Digaire ne connaît pas la vocation de ces parcelles.

La lecture des chapitres concernant les prescriptions non agricoles n'apporte pas de remarques particulières de la part des participants. Deux points apportent

- Il est tout de même précisé sur la partie réseau un problème de refoulement sur une canalisation entre les parcelles 3 et 4. Mr Allegre propose à Mr Digaire de prendre rendez-vous pour aller constater sur place le désordre et faire le lien avec le schéma directeur d'assainissement qui est en cours sur le syndicat.
- Dans la perspective d'une reconversion de son siège d'exploitation présent dans le PPR, Mr Digaire demande à ce que lui soit fournie l'annexe listant les activités interdites au sein du PPR. L'ARS met à jour le projet de prescriptions et transmettra une nouvelle version à l'ensemble des participants.

Concernant le chapitre sur les activités agricoles et assimilées, les discussions ont principalement concerné les points suivants :

- Interdiction d'implantation de nouveau bâtiment d'élevage. Il est précisé que les bâtiments actuels sont autorisés même si la nature de l'élevage change.
- Interdiction d'épandage de fumiers (prescription à réécrire dans la version distribuée car doublon avec la prescription d'avant) : Mr Digaire épand sur les parcelles à proximité du captage. L'ARS précise que cette prescription vise à prévenir des risques bactériologiques. La CAIF note que l'épandage sous forme compostée a été autorisé dans le cadre d'un autre captage et à ce titre demande son autorisation dans le cas présent. Il est convenu que l'épandage de fumier sous forme compostée sera autorisé.
- Concernant les installations de stockages et les aires de remplissage de produits phytosanitaires, du fait de la présence du siège d'exploitation dans le PPR, il est proposé que soit retenue les prescriptions prévoyant la mise en place de rétention systématique et non l'interdiction.

Mr Digaire semble en conformité avec ces prescriptions. Il possède une bache de rétention d'environ 70 m² pour une cuve de d'engrais de 40 m³. Cependant il a été constaté par l'ARS lors d'une visite le remplissage de la bache par temps de pluie diminuant ainsi la capacité de rétention de celle-ci. Il est demandé par l'ARS à ce qu'un abri soit mis en place ou à minima une surveillance et la mise en place d'une vidange par temps de pluie. Mr Digaire précise qu'au-delà du coût la construction d'un abri est soumise à de nombreuses autorisations...

- Interdiction d'utilisations de produits phytosanitaires sauf dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles : cette prescription pose problème notamment vis-à-vis du rumex particulièrement résistant et présent sur la parcelle 25 d'environ 1 000 m². Mr Digaire précise que cette espèce est également nocive pour les chevaux d'où la nécessité pour lui de traiter. Deux chevaux pâturent sur les parcelles concernées. Il n'est pas possible pour Mr Digaire de les faire pâture sur une autre parcelle du fait de la limitation de chargement auquel il est soumis.

Parmi les scénarii évoqués le rachat de la parcelle n'est pas envisageable par le syndicat car la famille Digaire n'est pas vendeuse. Concernant une indemnisation en cas de préjudice direct, certain, et matériel qui serait à identifier, Mr Digaire précise qu'il tire aujourd'hui un revenu mensuel de 350 €/ mois sur les parcelles concernées.

Mr Digaire précise que les parcelles 25 et 29 font également l'objet d'une contractualisation MAEC et autorise Antoine Le Monnier à se rapprocher du PNR afin de connaître la mesure mise en place et son cahier des charges.

➤ **Suites à donner**

Les pistes suivantes sont proposées :

- Proposition de techniques alternatives viables pour lutter contre la Rumex. Une recherche des techniques utilisées en agriculture biologique est proposée.
- Mise en place d'un désherbage mécanique dont les modalités restent à définir (matériel, prestation...)
- Précision des produits utilisables à la fois dans le cadre de la lutte contre les chardons et les rumex, et validation de la possibilité d'utiliser ce produit pour une lutte contre le rumex dans le PPR.

Les participants sont d'accords sur l'objectif de finaliser le dossier pour le 1^{er} trimestre 2019. Des propositions seront faites sur la base de ce calendrier.

Bilan des engagements

Au cours des quatre campagnes de contractualisation, de 2015 à 2018, 97 agriculteurs se sont engagés en MAEC.

Type de mesures	Nombre d'agriculteurs	Superficie
Restriction de traitements phytosanitaires	17	1 990 ha
Création et entretien de couverts en herbe	56	240 ha
Reconversion de terres arables en prairies	20	213 ha
Qualité extensive de prairies	91	910 ha
Entretien de haies	20	28 031 m
Entretien d'actes	18	489 ha
Entretien de prairies-végétales	3	6 ha
Entretien de bords de ruisseau	7	4 014 m
Entretien de douglas	2	6,4 ha
Entretien de mares	8	15 ha



Bilan provisoire au 15 mai 2018

Territoire des MAEC du Vexin français

Pour être éligibles aux MAEC, les surfaces agricoles doivent être localisées sur le territoire du PNLC du Vexin français qui comprend :

- le périmètre du Parc naturel régional incluant des zones prioritaires dont 3 sites Natura 2000 (Mairie de Teps, Franchère et ses alentours, Cocheux et boues de la Seine, Chiricelles du Vexin français), la Réserve naturelle nationale des Cocheux de Seine et les 18 sites d'alimentation des captages d'eau potable.
- les communes de Lindey-Villez et Bannecourt (78), pour la gestion extensive de prairies remarquables.
- les communes limitrophes des agglomérations de Cergy-Pontoise, Meulan-Les Mureaux, Limay, Issou, pour le maintien des terres agricoles pérennes.



Contact
 Delphine FIJPE
 chargée de mission agriculture durable
 d.fijpe@pnv-vexin-francais.fr

Parc naturel régional du Vexin français
 Mairie de Paris - 97450 Thellocourt
 Tél. : 01 47 86 61 54 - 01 47 86 61 51
 L. mail : pnv@pnv-vexin-francais.fr

Le Projet agro-environnemental et climatique du Vexin français

Parc naturel régional du Vexin français

Pour pérenniser les agriculteurs dans des pratiques plus respectueuses de l'environnement



* Neuf France

Contexte

Au carrefour de la grande couronne francilienne de plaines céréalières, de vallées humides et de massifs boisés, le Vexin français offre une diversité de paysages remarquables. Il est caractérisé par une grande variété de milieux naturels et d'espèces, faunistiques et floristiques, reconnus d'intérêt écologique.

La reconnaissance de la qualité de l'eau des différents captages d'eau potable et des viviers représente également un enjeu fort.

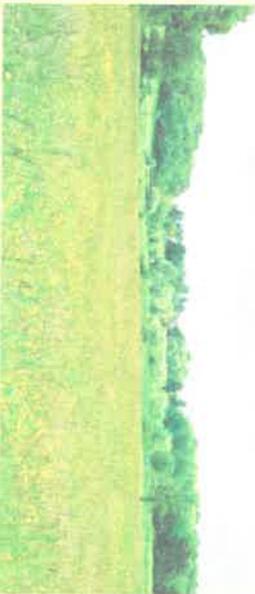
L'agriculture occupe une place importante dans ce territoire rural. Elle est majoritairement tournée vers des grandes cultures où les céréales sont prédominantes, et l'activité d'élevage, principalement bovin, diminue progressivement.

Depuis 1996, le Parc naturel régional du Vexin français met en œuvre des dispositifs agro-environnementaux pour accompagner les pratiques agricoles favorisant la diversité des agrosystèmes et les économies d'intrants (fertilisation, phytosanitaires).

Lancé en 2015, le **Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)** du Vexin français est le nouveau programme des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dans lesquelles peuvent s'engager les agriculteurs, avec pour objectifs :

- la préservation de la biodiversité, tant pour son intérêt écologique qu'agronomique,
- le maintien des milieux ouverts et la consolidation des trames éco-paysagères,
- la protection de la qualité de la ressource en eau et des sols.

Le PAEC est financé dans le cadre du **Plan régional de développement rural (PRDR)**, bénéficiant de fonds de l'Europe (FEADER), du conseil régional d'Ile-de-France, de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de l'Etat.



Objectifs et conditions d'engagement

Il s'agit :

- d'accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle du territoire.
- de maintenir les pratiques existantes favorables, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses, en fonction des caractéristiques de l'activité agricole sur le territoire.

Les MAEC proposés par le Parc aux agriculteurs :



Sur la base du volontariat, l'agriculteur s'engage dans une ou plusieurs MAEC pour 5 ans. Pendant la durée du contrat, il doit respecter le cahier des charges de chaque mesure engagée, et enregistre l'ensemble des interventions effectuées. Il bénéficie d'une contrepartie financière, calculée suivant les surcoûts et les risques de perte de productivité générés par les pratiques mises en place.



Rôle du Parc et actions complémentaires

En tant qu'animateur du PAEC du Vexin français, le Parc assure la coordination et le suivi de ce projet dans ses différentes étapes, de l'élaboration à sa mise en œuvre.

Lors des campagnes annuelles de contractualisation, le Parc :

- informe les agriculteurs sur les mesures proposées et les conditions d'engagement,
- les aide dans la préparation de leur engagement (diagnostics d'exploitation, choix des mesures et contractualisation, plan de gestion).

Pour pouvoir pérenniser les pratiques engagées avec les MAEC, les agriculteurs doivent être assurés de la faisabilité technique et de la rentabilité économique à long terme des changements réalisés sur leur exploitation.

Un accompagnement technique adapté est donc nécessaire, pendant la durée du contrat et au-delà. Les MAEC doivent s'articuler avec d'autres outils (formations, conseils, journées d'échanges techniques, suivis agronomiques et écologiques, des pratiques, des surfaces et des éléments engagés...) et actions de développement (aides à l'investissement, études de projets...) sur le territoire.



Enfin, cette démarche est menée en concertation avec les autres acteurs du Parc : Plan Climat Energie Territorial du Vexin français, Agglo à la diversification de l'activité agricole et valorisation des produits locaux avec la marque « Valeurs Parc », Rencontres « Dialogues à la ferme ».

Le Parc travaille en lien avec :

- différents partenaires techniques : Directions départementales des territoires (DDT 95, 78, 27, 60), Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, Etablissement régional de l'élevage, Groupement des agriculteurs biologiques, Fédération de chasse, Animation des Aires d'alimentation de captages du Vexin français,
- d'autres animateurs de PAEC : Agence des Espaces Verts, Centre ornithologique régional, Conservatoire des espaces naturels de Haute Normandie, Audubon Parc, Valreils régional, de la Haute Vallée de Chevreuse et Oise-Pays de France.



décembre 2019

Pierre Bellicaud. Brueil en Vexin
 Membre administrateur des associations :
 AVF (Amis du Vexin français).
 Avl3c (Association vexinoise de lutte contre les carrières cimentières).

ENQUETE PUBLIQUE CAPTAGE « PUIITS DE LA BERNON »

Madame la « Commissaire Enquêteur »,

Je vous confirme les points évoqués lors de notre entretien du 29/11/2019 à la Mairie de Seraincourt.

La commune de Brueil en Vexin (78) est impactée sur une partie de son territoire par le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) du captage « puits de la Bernon », dont l'eau prélevée est destinée à l'alimentation humaine.

Le 20 juin 2019 le préfet des Yvelines a publié un arrêté d'autorisation d'exploitation d'une carrière d'extraction de calcaire cimentier sur la commune de Brueil en Vexin. Cette autorisation accordée à la multinationale HEIDELBERG Cement-CALCIA permettra à cette dernière d'extraire durant 30 ans le calcaire nécessaire à la fabrication de ciment.

Sauf erreur de ma part, je n'ai pas trouvé la prise en compte de ce fait dans le dossier présenté à l'enquête publique sur le captage « puits de la Bernon ».

Par ailleurs, lors de l'enquête publique qui a précédé la décision du préfet des Yvelines, la Société SUEZ a déposé la pièce jointe en annexe.

La vallée de la Montcient et de la Bernon compte aujourd'hui trois captages/forages (tableau ci-dessous), dont l'eau est destinée à l'alimentation humaine.

LIEU DU CAPTAGE /FORAGE	REMARQUE
Meulan-Hardricourt (78).	En arrêt pour cause de pollution.
Frémainville-Seraincourt, (95) « puits de la Bernon ».	Soumis à enquête publique actuellement
Sailly-Drocourt (78).	Voir NB ci-dessous

NB :

A l'issue de de l'enquête publique concernant la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce captage, L'Avl3c, le PNR (Parc Naturel Régional), les communes de Sailly, Brueil en Vexin, et Fontenay Saint Père ont déposé un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles contre l'arrêté de DUP du 03/07/2017.

Par audience du 30 septembre 2019 (lecture du 14/10/2019) le tribunal administratif de Versailles décide de nommer un expert afin définir :

- le bassin d'alimentation des captages concernés,
- les risques encourus par les captages en cas d'exploitation future de la zone 109 (carrière cimentière de Brueil en Vexin).

Cette déposition a pour objectif d'attirer toute votre attention sur les risques et interactions qui pourraient se produire sur le captage du « Puits de la Bernon » dans l'hypothèse de l'exploitation de la carrière de Brueil en Vexin.

PJ : Annexe : Lettre Sté SUEZ du 25/10/2018.



Eau France

A l'attention de
Monsieur Le Commissaire Enquêteur

Le Pecq, le 25/10/18

N/Réf : FBZ/MD/18264
Objet : Champ captant de Flins
Observations Enquête Publique – Ouverture carrière CALCIA.

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

A l'occasion de l'enquête publique relative à la demande de la société CIMENTS CALCIA d'exploiter une carrière de calcaire cimentier sur la commune de Breuil-en-Vexin, Suez Eau France tenait à vous faire part de ses observations sur ce projet.

Le projet de la société CALCIA porte sur l'ouverture d'un nouveau site d'extraction de calcaire cimentier d'âge lutétien dans la vallée de la Montcient et son transport jusqu'à l'actuelle carrière de Guitrancourt par convoyeur (à créer) puis par le convoyeur existant jusqu'à la cimenterie de Gargenville.

SUEZ Eau France exploite le champ captant de Flins-Aubergenville pour la production d'eau potable. Les eaux brutes d'origine souterraine sont prélevées dans la nappe de la craie sous recouvrement des alluvions de la Seine. Ce champ captant, en service depuis les années soixante, regroupe une quarantaine (40) de forages et un dispositif de réalimentation artificielle de la nappe via d'anciennes sablières réaménagées. La production annuelle de l'ordre de 25 Mm³ répond aux besoins en eau potable de plus de 500 000 habitants de l'ouest parisien et permet le secours des réseaux interdépartementaux.

A l'exception de 3 forages implantés sur des îles en Seine, les points de captage sont tous implantés en rive gauche du fleuve, entre les Mureaux à l'Est et Mézières-sur-Seine à l'Ouest. Les eaux extraites proviennent de la nappe de la craie située en rive gauche et en rive droite de la Seine, des nappes de coteaux et pour partie du dispositif de réalimentation de la nappe réalisée à partir de forages situés en berges de Seine. L'aire d'alimentation du champ captant s'étend donc en rive droite de la Seine et englobe la totalité du bassin versant du Ru de la Vallée aux Cailloux, bassin dans lequel se situe l'actuelle carrière de Guitrancourt.

Le Ru de la Vallée aux Cailloux alimenté par les eaux des nappes tertiaires s'infiltrer en totalité au passage sur les alluvions de la Seine. Les eaux du Ru ne rejoignent pas le fleuve mais participent à l'alimentation de la nappe de la craie en rive gauche.

En 2004, à l'occasion d'une campagne de contrôle de la qualité des eaux, des concentrations anormales de

bromures ont été détectées principalement sur les 8 forages situés à l'Ouest du champ captant de Flins Aubergenville. Le bromure est un élément chimique d'origine naturelle présent dans certains horizons géologiques.

La présence excessive de bromures dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable entraîne la formation de sous-produits, les bromates, lors des étapes de désinfection par ozonation et des THM bromés lors de la chloration. Afin de prendre en compte cette nouvelle problématique, les conditions d'exploitation des forages concernés ont été adaptées de façon à garantir la qualité des eaux distribuées. Dans ce mode d'exploitation contraint, ces forages ne peuvent pas être exploités à leur pleine capacité.

Depuis 2004, Suez Eau France réalise un suivi semestriel des bromures, sur les forages, sur une série de piézomètres en rive gauche et rive droite et sur les différentes eaux de surface accessibles. Cette surveillance a permis de suivre l'évolution des concentrations en bromures dans la ressource et d'émettre certaines hypothèses sur l'origine probable de ces composés.

L'actuel site de Guitrancourt comprend une activité d'extraction de calcaires et une Installation de Traitement et de Stockage des Déchets (ITSD) gérée par la société EMTA. Le stockage des déchets est réalisé dans une ancienne zone d'exploitation du calcaire équipée d'une barrière de confinement sur le fond et les flancs des casiers. Une tranchée drainante périphérique a été mise en place en périphérie de la zone de stockage pour capter les eaux de la nappe et éviter les pressions sur le dispositif de confinement.

Le Ru de la Vallée aux Cailloux constitue le point de rejet de l'ensemble des eaux collectées au droit de l'actuelle carrière et du site de stockage de déchets à savoir :

- Les eaux pluviales de la carrière après passage dans des bassins de rétention
- Les eaux pluviales de l'ISTD,
- Les eaux issues de la tranchée drainante périphérique à l'ISTD.

Un suivi de la qualité des eaux est réalisé par EMTA en amont et en aval du point de rejet dans le ru de la Vallée aux Cailloux. Les résultats de la campagne d'octobre 2012 présentés dans l'étude d'impact montrent clairement une augmentation des concentrations en bromures dans les eaux du Ru en aval du point de rejet : 0,07 mg/l en amont et 0,33 mg/l en aval. Le suivi analytique semestriel réalisé par SUEZ depuis 2004 confirme cette situation.

L'impact est significatif : l'exposition des terrains éocènes soumis à un lessivage plus intense après découverte pourrait être à l'origine de cet enrichissement en bromures, qui se retrouvent dans la nappe de la craie en contact avec les alluvions après infiltration des eaux du ru de la Vallée aux Cailloux.

Sur le site d'extraction en projet, sur la commune du Breuil, le contexte géologique est sensiblement

identique et les mêmes formations géologiques seront exploitées. L'exploitation du gisement de calcaire s'effectuera au-dessus des plus hautes eaux de la nappe et exceptionnellement jusqu'à une cote inférieure en période de plus basses eaux. Ce mode d'exploitation ne nécessitera pas de dispositif de mise au sec.

En l'absence de cours d'eau à proximité, l'infiltration des eaux de ruissellement sera privilégiée en différents points du site :

- Les eaux de ruissellement provenant du versant en amont de la future carrière seront infiltrées par des noues aménagées en amont de la zone d'extraction ;
- Les eaux ruisselant directement sur la carrière seront infiltrées via un bassin dans le carreau supérieur d'exploitation et directement en fond d'excavation pour le carreau inférieur d'exploitation

Compte tenu du contexte hydrogéologique, il est possible que ces eaux infiltrées ré émergent plus en aval dans la vallée et rejoignent la Montcient.

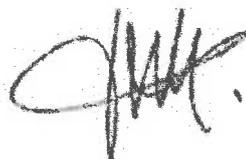
Dans sa section aval, la Montcient est perchée par rapport à la nappe de la craie, configuration propice à des pertes de la rivière vers la nappe de la craie. Cette situation comparable à celle du Ru de la Vallée aux Cailloux présente un risque de dégradation de la qualité de la nappe de la craie par des apports d'eaux de surface enrichies en bromures. Cette dégradation pourrait affecter en premier lieu les captages de Meulan et ceux de la partie amont du champ captant d'Aubergenville en augmentant les contraintes d'exploitation de cette ressource indispensable pour l'ouest parisien.

Au vu de ces éléments, SUEZ Eau France indique que l'étude d'impact nécessite d'être approfondie sur plusieurs points :

- L'origine des bromures à l'échelle du site existant.
- L'impact du site actuel et du site en projet sur la qualité de la nappe de la craie et l'impact pour l'exploitation des champs captants associés

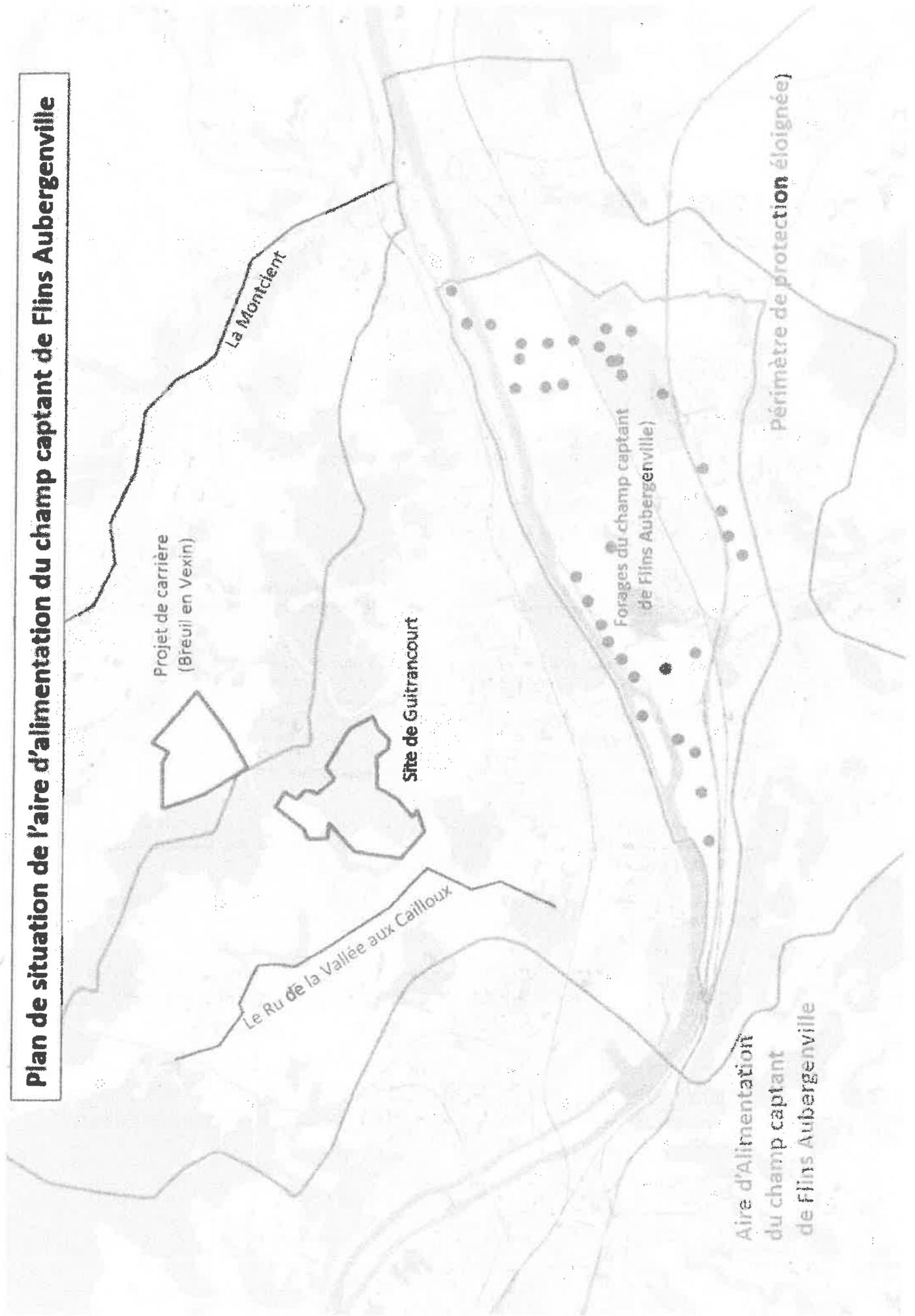
Espérant que ces observations seront prises en considération, nous restons à votre disposition et vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de de notre considération distinguée.

François BERNAZEAU
Directeur des Grands Projets et Ressources



PJ : Plan de situation
Courrier de 2007 à M. le Commissaire Enquêteur pour la création du centre de stockage de Guiltrancourt.

Plan de situation de l'aire d'alimentation du champ captant de Flins Aubergenville



D T P

N/Réf. : SC/70374

Objet : Enquête Publique : « Centre de stockage de déchets ultimes de GUITRANCOURT » / EMTA

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur A. de la CHAISE
79, Boulevard de Montmorency

75016 – PARIS

RECOMMANDE AVEC AR

Le Pecq sur Seine, le 25 mai 2007

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours relative au Centre de stockage de Guitrancourt, nous avons pris connaissance du dossier en Mairie de Guitrancourt, le 23 mai dernier, en votre présence.

En effet, par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1959 puis du 7 juillet 1976, notre Société a la responsabilité de produire l'eau potable de plusieurs communes des Yvelines et des Hauts de Seine à partir de la nappe souterraine dite de Flins-Aubergenville (adresse des installations de production : Route des Mureaux, 78410 FLINS-SUR-SEINE). Cette nappe étant voisine, sur le plan hydrogéologique, du centre de stockage concerné, il nous appartient de vérifier que toutes les précautions sont prises pour ne pas nuire à la qualité de l'eau à destination de l'alimentation humaine et par là même à la santé publique des populations alimentées (environ 400 000 personnes).

A titre d'information, les forages de prélèvement d'eau correspondants sont effectués dans la nappe de la Craie, en rive gauche de la Seine, sur les communes des Mureaux, Flins-Sur-Seine, Aubergenville, Epône, Gargenville et Mezières-Sur-Seine.

En ce qui concerne le dossier d'enquête publique, nous avons relevé les points suivants qui démontrent que **l'étude d'impact est insuffisante et comporte des erreurs** :

1. **L'étude d'impact est insuffisante lorsqu'elle limite le milieu naturel influencé par les rejets des eaux du site de stockage au seul bassin versant de la vallée du Rû aux Cailloux :**

Les rejets des eaux du centre de stockage sont dirigés vers le Rû aux Cailloux. Or celui-ci s'infiltre en totalité dans la nappe de la Craie, au niveau de Porcheville, et ne rejoint pas la Seine, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact (§2.12.2.1 page 111) : « (...) le projet d'aménagement s'inscrit dans le bassin versant de la Vallée aux Cailloux, affluent en rive droite de la Seine ».

La nappe de la Craie, au niveau de Porcheville, se trouve en dépression par rapport au niveau de la Seine du fait de l'exploitation du champ captant de Flins-Aubergenville en rive gauche de la Seine, notamment à Mezières sur Seine pour certains forages. L'étude d'impact confirme d'ailleurs ce fait et cite une mesure de niveau statique sur le forage d'Issou en rive droite à +14,75 m NGF (pages 88 et 89), soit plus de deux mètres plus bas que le niveau de la Seine (retenue normale 17,20 m NGF).

Ceci induit un écoulement des eaux de la rive droite, et donc des eaux infiltrées à partir du Rû aux Cailloux, vers les forages d'eau situés en rive gauche captant la nappe de la Craie.

2. L'étude d'impact est erronée lorsqu'elle affirme qu'il n'y a pas de captages d'alimentation en eau en aval hydrogéologique des rejets du centre de stockage :

Du fait de la communication souterraine hydrogéologique précédemment mise en évidence, un usage d'alimentation en eau potable se trouve directement à l'aval hydrogéologique du rejet des eaux pluviales du centre de stockage. Ce point n'est pas identifié dans l'étude d'impact, qui affirme d'ailleurs le contraire :

- §4.8.2 Page 319 et §5.4.3 page 378 : « Aucun captage d'eau utilisé pour une quelconque activité (alimentation, usage agricole, etc. ...) n'a été recensé sur le site ou en aval immédiat du projet ».
- De même, l'étude des risques sanitaires exclut le vecteur « eau » comme facteur de risque (§ 4.13.3.2 page 344, tableau 84 : « (...) le tableau suivant synthétise les éléments justifiant la non prise en compte de la voie eau »).

3. L'étude d'impact est insuffisante en terme de garantie de la qualité et de l'innocuité des rejets du centre de stockage vis-à-vis de l'environnement et de l'usage sensible « eau potable » :

Le centre de stockage EMTA produit des déchets liquides pollués (lixiviats) qui sont évacués et traités hors du site. Bien que des précautions soient prises pour isoler les lixiviats (confinement des déchets, barrières actives et passives, choix d'un site présentant une géologie favorable grâce à la couche d'argiles plastiques sparnaciennes), un contact est toujours possible entre les lixiviats et les eaux pluviales rejetées par le site d'où un risque de contamination de la nappe (par exemple rupture ou malfaçon sur une membrane, voir étude de danger : §5 page 54 : « risque lié à un défaut d'imperméabilisation » ; ou déchets liquides restant en résidus sur le sol et lessivés par les eaux pluviales).

En conséquence, il faut prendre en compte l'usage sensible « eau potable » auquel les eaux du Rû de la Vallée aux Cailloux participent, en fixant des mesures qui limitent les risques à un niveau minimum.

Pour ce faire, il faudrait modifier le point de rejet des eaux du site de stockage, de façon à conduire les eaux « pluviales » jusqu'à la Seine, ce qui implique la construction d'une canalisation étanche entre les rejets et la Seine. Toute autre solution devra démontrer la même garantie.

Nous vous demandons de prendre en compte ces observations et de les porter au registre d'enquête publique, afin que le centre de stockage réponde, in fine, à toutes les garanties qu'une telle installation dans un tel contexte doit assurer.

En outre, nous vous serions reconnaissants de vous rendre sur les lieux du site et du point d'infiltration des eaux afin de vérifier, comme la loi vous y autorise, l'exactitude de nos observations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Régional

S. BENOUDIZ

Annexe 10b



PREFET DU VAL-D'OISE
PREFET DES YVELINES

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy Pontoise, le

- 7 OCT. 2019

COMMUNE DE SERAINCOURT

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

**relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des
eaux du captage d'eau « puits de la Bernon », à l'instauration
des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à
l'autorisation au titre du code de l'environnement et à
l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine au titre du code de la santé publique**

15

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
LE PRÉFET DES YVELINES**

COMMUNE DE SERAINCOURT

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif à : la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « puits de la Bernon », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

B

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

**À la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau
« Puits de la Bernon », à l'instauration des périmètres de protection et de
servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de
l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue
de la consommation humaine au titre du code de la santé publique**

En exécution de l'arrêté préfectoral du 2019-15537 (n°k1) de MM. les préfets du Val-
d'Oise et des Yvelines

Je soussignée, Ancelis SOKIL

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 32 feuillets, pour recevoir les
observations du public, pendant une durée de : 33 jours consécutifs,

du 19 novembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus.

PLURIMONLES :

- le 19/11/19	de 16h30	à 19h30
- le 29/11/19	de 14h45	à 17h45
- le 03/12/19	de 16h30	à 19h30
- le 14/12/19	de 9h	à 12h
- le 21/12/19	de 9h	à 12h

A. SOKIL le 19/11/19

Signature




Première journée :

Le 15/11/19
de heures à heures

1 - Observations de M Perennance n°1 - 16h30 - 19h30 / 19/11/19

Pour l'évacuation des eaux pluviales, qu'est-ce qu'on peut
à risque ?

Toutes maisons équipées de puits pour les eaux de
pluie, gauche et droite des travaux et où montent
les eaux de pluie ?

Perennance n°2 - 14h45 - 17h45 / 19/11/19

Perennance n°3 - 16h30 - 19h30 / 03/12/19

Perennance n°4 - 9h - 12h / - 19/12/19

Permanere n°5 21/12 GR-1CR

le 21/12/19 à 12 heures 00

Le délai d'enquête étant expiré.

Je soussigné, M^r Z. SOKIL Anai déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs

du 19 novembre 2019 au 21 décembre 2019

Les observations ont été consignées au registre par 1 personnes
(pages n° 3 à 6)

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes qui sont annexées au présent registre :

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

- 7 OCT. 2019

PREFET DU VAL-D'OISE
PREFET DES YVELINES

COMMUNE DE JAMBVILLE

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

**relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des
eaux du captage d'eau « puits de la Bernon », à l'instauration
des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à
l'autorisation au titre du code de l'environnement et à
l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine au titre du code de la santé publique**

A

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
LE PRÉFET DES YVELINES**

COMMUNE DE JAMBVILLE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif à : la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « puits de la Bernon », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

A

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

**À la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau
« Puits de la Bernon », à l'instauration des périmètres de protection et de
servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de
l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue
de la consommation humaine au titre du code de la santé publique**

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 2019-15537 de MM. les préfets du
Val-d'Oise et des Yvelines

Je soussignée, Annie Sokic

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 32 feuillets, pour recevoir les
observations du public, pendant une durée de : 33 jours consécutifs,

du 19 novembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus.

Permanences (à Sevran-Morval)

- | | | |
|----------------------|-----------------|----------------|
| - le <u>19/11/19</u> | de <u>16h30</u> | à <u>19h30</u> |
| - le <u>22/11/19</u> | de <u>14h45</u> | à <u>17h45</u> |
| - le <u>03/12/19</u> | de <u>16h30</u> | à <u>19h30</u> |
| - le <u>14/12/19</u> | de <u>9h</u> | à <u>12h</u> |
| - le <u>21/12/19</u> | de <u>9h</u> | à <u>12h</u> |

à Rambouille le 19/11/19

Signature



5

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
LE PRÉFET DES YVELINES**

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif à : la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « puits de la Bernon », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

B

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

**À la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau
« Puits de la Bernon », à l'instauration des périmètres de protection et de
servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de
l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue
de la consommation humaine au titre du code de la santé publique**

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 2019-15537 de MM. les préfets du
Val-d'Oise et des Yvelines

Je soussignée, Anceli Sokol

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 32 feuillets, pour recevoir les
observations du public, pendant une durée de 33 jours consécutifs,

du 19 novembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus.

Pérennances (à Saramcourt)

- le 19/11/19	de 16h30	à 19h30
- le 29/11/19	de 14h45	à 17h45
- le 03/12/19	de 16h30	à 19h30
- le 14/12/19	de 9h	à 12h
- le 21/12/19	de 9h	à 12h

A. Anceli Sokol le 19/11/19

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise le - 7 OCT. 2019

PREFET DU VAL-D'OISE
PREFET DES YVELINES

COMMUNE DE LAINVILLE-EN-VEXIN

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

**relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des
eaux du captage d'eau « puits de la Bernon », à l'instauration
des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à
l'autorisation au titre du code de l'environnement et à
l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
LE PRÉFET DES YVELINES**

COMMUNE DE LAINVILLE-en-VEXIN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif à : la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « puits de la Bernon », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

À la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « Puits de la Bernon », à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 2019-15537 de MM. les préfets du Val-d'Oise et des Yvelines

Je soussignée, Ancin Sokil

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 32 feuillets, pour recevoir les observations du public, pendant une durée de : 33 jours consécutifs,

du 19 novembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus.

Permanences (à Secaucourt)

- le <u>19/11/19</u>	de <u>16h30</u>	à <u>19h30</u>
- le <u>20/11/19</u>	de <u>14h45</u>	à <u>17h45</u>
- le <u>03/12/19</u>	de <u>16h30</u>	à <u>19h30</u>
- le <u>14/12/19</u>	de <u>9h</u>	à <u>18h</u>
- le <u>21/12/19</u>	de <u>9h</u>	à <u>18h</u>

A. Lamotte le 19/11/19

Signature





Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le - 7 OCT. 2019

PREFET DU VAL-D'OISE
PREFET DES YVELINES

COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

**relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des
eaux du captage d'eau « puits de la Bernon », à l'instauration
des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à
l'autorisation au titre du code de l'environnement et à
l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine au titre du code de la santé publique**

4

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
LE PRÉFET DES YVELINES**

COMMUNE DE BRUEIL-en-VEXIN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif à : la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « puits de la Bernon », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

À la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « Puits de la Bernon », à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 20/10/19 - 15537
Val-d'Oise et des Yvelines

de MM. les préfets du

Je soussignée, Anaëlle SOKIL

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 32 feuillets, pour recevoir les observations du public, pendant une durée de : 33 jours consécutifs,

du 19 novembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus.

Références (à Secourir)

- | | | |
|----------------------|-----------------|----------------|
| - le <u>19/11/19</u> | de <u>16h30</u> | à <u>19h30</u> |
| - le <u>20/11/19</u> | de <u>14h45</u> | à <u>17h45</u> |
| - le <u>05/12/19</u> | de <u>16h30</u> | à <u>19h30</u> |
| - le <u>19/11/19</u> | de <u>9h</u> | à <u>12h</u> |
| - le <u>21/12/19</u> | de <u>9h</u> | à <u>12h</u> |

A Bruel le 19/11/19

Signature



Première journée :

Le 19.11.2019
de 8 heures 30 à 17 heures

1 - Observations de M

Requête des Le 21 Décembre 2019 à 12H

Le Maire,
Bruno CAFFIN



